122e ANNÉE — N° 4580

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 6 AOUT 1977

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

ARCHIVES DAKAR DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures.. 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 : pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1977
16 juillet ..... Décret n° 77-603 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire 1022

16 juillet ..... Décret n° 77-605 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 1023

PRIMATURE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

1977
16 juillet ..... Décret n° 77-610 portant nomination de directeurs de service à la Délégation générale au Tourisme. 1023

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1977
13 juillet ..... Décret n° 77-591 portant détachement de M. Aboubakrine Bèye, inspecteur des douanes, auprès du Ministère des Affaires étrangères 1023

13 juillet ..... Décret n° 77-592 déclarant d'utilité publique le projet de « Parcelles assainies » de Tambacounda et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national nécessaires à la réalisation dudit projet 1023

21 juin ..... Décision n° 6535 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement du reliquat sur ristournes de la gestion 1975-1976 et de la quote part du fonds de solidarité aux communautés rurales de la Région du Sine-Saloum 1024

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1977
16 juillet ..... Décret n° 77-606 portant nomination d'un directeur de service national 1026

16 juin ..... Arrêté ministériel n° 6325 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. rapportant l'arrêté n° 5902 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. du 6 juin 1977 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant libanais Mohamed Bachir Hoballah 1026

16 juin ..... Arrêté ministériel n° 6326 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante de la Guinée-Bissau Roumana Alberto Mendes 1026

1977
16 juin ..... Arrêté ministériel n° 6327 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Saliou Diallo 1026

16 juin ..... Arrêté ministériel n° 6328 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée-Bissau Fidel Monteiro 1026

4 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7068 M.INT.-D.G.S.N.-B.E.M. portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Police 1026

4 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7073 M.INT.-D.G.S.N.-B.E.M. portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Police 1027

4 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7094 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons à Dakar 1027

4 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7095 M.INT.-D.A.G.T. portant fermeture du bar-restaurant à l'enseigne « Aloup Kagne » situé sur le lot n° 19, quartier S.O.M. à Thiès 1027

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1977
11 juillet ..... Décret n° 77-570 ordonnant la publication de la convention relative à un code de conduite des conférences maritimes, faite à Genève le 6 avril 1974 1028

13 juillet ..... Décret n° 77-596 nommant M. Claude Fiore Vice Consul honoraire de la République du Sénégal à Las-Palmas 1039

13 juillet ..... Décret n° 77-597 nommant M. Babacar Diop, Ambassadeur de la République du Sénégal à New-Delhi, cumulativement avec résidence à New-Delhi, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. William Goppalawa, Président de la République de Sri-Lanka 1039

13 juillet ..... Décret n° 77-598 mettant fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire en République Unie du Cameroun de M. Mahenta Birima Fall 1039

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1977
21 juin ..... Décret n° 77-489 portant changement d'arme d'un officier supérieur et son maintien dans les fonctions de directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire 1040

21 juin ..... Décret n° 77-490 portant inscription d'un officier supérieur au tableau d'avancement 1977-1978 de l'Armée active pour le grade de général de brigade 1040

1977
21 juin ..... Décret n° 77-491 portant inscription d'un officier supérieur au tableau d'avancement spécial de l'Armée active pour le grade de général de brigade 1040

21 juin ..... Décret n° 77-492 portant promotion d'un officier général dans les Forces armées (active) 1040

21 juin ..... Décret n° 77-493 portant promotion d'un officier général dans les Forces armées (active) 1040

21 juin ..... Décret n° 77-494 portant promotion d'un officier général dans les Forces armées (active) 1040

22 juin ..... Décret n° 77-495 arrêtant le tableau d'avancement des officiers d'active de la Gendarmerie et de l'Armée nationale pour l'année 1977-1978 1040

22 juin ..... Décret n° 77-496 portant promotion et nomination d'officiers d'active de la Gendarmerie et de l'Armée nationale 1041

22 juin ..... Décret n° 77-499 portant promotion d'officiers de réserve 1041

22 juin ..... Décret n° 77-500 portant promotion d'un officier de l'Armée active 1042

22 juin ..... Décret n° 77-501 portant maintien en activité de service d'un officier avec octroi d'une pension définitive d'invalidité 1042

22 juin ..... Décret n° 77-502 portant maintien en activité de service d'un officier avec octroi d'une pension temporaire d'invalidité 1042

22 juin ..... Décret n° 77-503 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge 1042

22 juin ..... Décret n° 77-504 portant maintien d'un officier en activité de service avec octroi d'une pension définitive d'invalidité 1042

22 juin ..... Décret n° 77-505 portant maintien d'un officier en activité de service avec octroi d'une pension temporaire d'invalidité 1042

28 juin ..... Décret n° 77-543 portant radiation d'un officier des cadres de l'Armée active 1042

30 juin ..... Décret n° 77-545 portant nomination du directeur du matériel des Forces armées 1042

30 juin ..... Décret n° 77-546 portant nomination de chef de corps du bataillon du matériel 1042

30 juin ..... Décret n° 77-547 portant nomination d'un officier supérieur du cadre de l'assistance technique militaire dans les fonctions de directeur de l'Ecole militaire de Santé 1042

16 juillet ..... Décret n° 77-607 portant acceptation de la demande de mise en disponibilité d'un officier 1042

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1977
13 juillet ..... Décret n° 77-587 fixant la date de fermeture de la campagne 1976-1977 de commercialisation des arachides d'huilerie sur le territoire national .. 1043

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1977
13 juillet ..... Décret n° 77-588 portant nomination d'un maître de conférences agrégé à la faculté des Sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar 1043

18 juillet ..... Décret n° 77-612 portant exclusion d'étudiants de l'Université de Dakar 1043

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1977
13 juillet ..... Décret n° 77-578 relatif à la Commission nationale pour l'UNESCO 1043

13 juillet ..... Décret n° 77-599 fixant le découpage et les dates des congés et vacances de l'année scolaire 1977-1978 1045

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1977
14 juillet ..... Décret n° 77-602 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports 1045

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1977
16 juillet ..... Décret n° 77-609 portant nomination d'un commissaire aux Expositions d'Art à l'étranger 1045

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1977
7 juillet ..... Décret n° 77-549 portant avancements automatiques d'échelon d'administrateurs civils et d'inspecteurs du travail 1046

8 juillet ..... Décret n° 77-557 portant inscription au tableau d'avancement des administrateurs civils, des inspecteurs du travail et conseillers en organisation 1047

8 juillet ..... Décret n° 77-558 portant promotion d'administrateurs civils, inspecteurs du travail et conseillers en organisation et méthode 1048

8 juillet ..... Décret n° 77-559 portant avancement automatique d'échelon de fonctionnaires des Affaires étrangères 1049

13 juillet ..... Décret n° 77-580 portant avancement automatique d'échelon d'inspecteurs de l'enseignement primaire 1050

13 juillet ..... Décret n° 77-581 portant détachement de fonctionnaires 1050

13 juillet ..... Décret n° 77-582 portant détachement de M. Ismaïla Mbaye, professeur certifié principal de classe exceptionnelle, à la Société IRANSENCO 1050

13 juillet ..... Décret n° 77-583 portant admission à la retraite d'un assistant-docteur principal de classe exceptionnelle 1050

13 juillet ..... Décret n° 77-584 modifiant le décret n° 77-452 du 9 juin 1977 déférant un administrateur civil devant un conseil de discipline 1050

13 juillet ..... Décret n° 77-585 portant avancement automatique d'échelon de M. Idrissa Bève, inspecteur de l'enseignement primaire 1050

16 juillet ..... Décret n° 77-611 portant détachement de M. Abdoulaye Sow, inspecteur du trésor 1051

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1977
13 juillet ..... Décret n° 77-600 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de la Jeunesse et des Sports 1051

COUR SUPRÊME

28 juin ..... Arrêt déclarant conforme à la Constitution la loi organique abrogeant et remplaçant l'article LO 96 du Code électoral (partie législative) 1051

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1051

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 77-603 du 16 juillet 1977 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 52;

Vu la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963 portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, modifiée,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le mercredi 20 juillet 1977 à 10 heures.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session extraordinaire est ainsi fixé :

1. Projet de loi relatif aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.
2. Projet de loi abrogeant et remplaçant les articles 57-4e et 70 du Code pénal.
3. Projet de loi abrogeant et remplaçant les articles 254 alinéa 1er, 259, 261 alinéa 1er, 265, 266, 277 alinéa 1er et 278 du Code pénal.
4. Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense entre les Etats de la C.E.A.O. et le Togo, signé à Abidjan le 9 juin 1977.
5. Projet de loi soumettant à autorisation préalable certaines transactions immobilières.

Art. 3. — La session extraordinaire sera close dès l'épuisement de l'ordre du jour fixé à l'article 2 du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 77-605 du 16 juillet 1977 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Jacques Sourdille, Secrétaire d'Etat français auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

PRIMATURE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

DECRET n° 77-610 du 16 juillet 1977 portant nomination de directeurs de service à la Délégation générale au Tourisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 70-232 du 23 février 1970 portant organisation des services du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-344 du 5 avril 1973 portant nomination du délégué général au Tourisme;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par les décrets n° 76-085 du 26 janvier 1976 et n° 76-1089 du 15 novembre 1976;

Vu le décret n° 75-1262 du 26 décembre 1975 portant organisation de la Délégation générale au Tourisme;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Momar Talla Dimé, statisticien-économiste, titulaire de la maîtrise informatique, est nommé directeur des Etudes et de la Planification par intérim, en remplacement de M. Adama Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Mouhamadou Djibril Mbengue, licencié ès-lettres, diplômé de l'Ecole supérieure de Tourisme de Paris et de l'Ecole internationale de Bordeaux, est nommé directeur de la Promotion et des Professions touristiques, en remplacement de M. Mandiaye Faye, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le présent décret a effet à compter de la date de prise de service des intéressés et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 77-591 *en date du 13 juillet 1977 portant détachement de M. Aboubakrine Bèye, inspecteur des douanes auprès du Ministère des Affaires étrangères.*

Article premier. — M. Aboubakrine Bèye, Mle de solde 351768-J, inspecteur de 1re classe, 1er échelon des douanes, en service à la Direction des Douanes, est placé en position de détachement pour une période de 5 ans, à compter du 1er juin 1977, auprès du Ministère des Affaires étrangères, pour servir à l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles, en qualité de chargé des questions de coopération douanière.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé pendant cette période sera celle prévue par les dispositions de l'article 26 de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 portant statut du personnel des douanes.

Art. 3. — M. Bèye conserve le bénéfice de l'indemnité des douanes.

Art. 4. — Pendant la période de détachement, M. Bèye sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la Caisse nationale de retraite du Sénégal.

Le versement de l'abondement de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du Ministère des Affaires étrangères, qui supportera le traitement de l'intéressé.

DECRET n° 77-592 *en date du 13 juillet 1977 déclarant d'utilité publique le projet de « Parcelles assainies » de Tambacounda et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national nécessaires à la réalisation dudit projet.*

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet de « Parcelles assainies » de Tambacounda dont la réalisation est autorisée par arrêté n° 10432 du 18 septembre 1975.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 du terrain du domaine national d'une superficie de 27 ha, 13 à 50 ca, nécessaire à la réalisation du projet en cause.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION MINISTERIELLE n° 6535 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 21 juin 1977 autorisant le versement du reliquat de la *gestion 1975-1976 et du reversement du fonds de solidarité aux communautés rurales de la Région du Sine-Saloum.*

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 72-699 du 16 juin 1972 fixant les conditions de ristournes aux communautés rurales du produit de la taxe rurale et déterminant les modalités de remboursement de l'avance sur ristournes, est autorisé le versement aux communautés rurales du Sine-Saloum dont la liste suit du reliquat sur ristournes de la gestion 1975-1976 du fonds national de solidarité prévue par le décret n° 74-821 du 30 juillet 1974 fixant le mode de répartition du fonds national de solidarité :

Communautés	Numéro du compte	Numéro du sous-compte	Montant du recouvrement	Montant du recouvrement	Total	25 % du fonds de solidarité	Reste dû après déduction du fonds de solidarité	Avance de 50 % déjà consentie en 1974-1975	Montant brut	Reversement de la quote-part du fonds de solidarité	Montant net à mandater
REGION DU SINE-SALOUM											
Département de Fatick											
Diakhao	52-06	61-11	5.913.600	7.522.300	13.435.900	3.358.975	10.076.925	2.772.000	7.304.925	3.358.975	10.663.900
Diaoulé	52-06	61-12	4.003.300	5.269.100	9.272.400	2.318.100	6.954.300	1.864.969	5.089.331	2.318.100	7.407.431
Mbellacadiao	52-06	61-13	2.808.600	1.192.000	4.000.600	1.000.150	3.000.450	1.316.532	1.683.918	1.000.150	2.684.068
Ndiop	52-06	61-14	5.087.450	6.546.250	11.633.700	2.908.425	8.725.275	2.435.344	6.289.931	2.908.425	9.198.356
Fimela	52-06	61-21	2.556.000	3.476.250	6.032.250	1.508.063	4.524.187	1.198.969	3.325.218	1.508.063	4.833.281
Loul-Sessène	52-06	61-22	2.905.800	3.690.050	6.595.850	1.648.963	4.946.887	1.363.500	3.583.387	1.648.963	5.232.350
Dioffior	52-06	61-23	2.064.600	2.392.450	4.457.050	1.114.263	3.342.787	967.781	2.375.006	1.114.263	3.489.269
Palmarin-Facao	52-06	61-24	1.023.600	1.126.500	2.150.100	537.525	1.612.575	479.812	1.132.763	537.525	1.670.288
Ngayokhème	52-06	61-31	4.223.400	5.544.750	9.768.150	2.442.037	7.326.113	2.133.000	5.193.113	2.442.037	7.635.150
Patar	52-06	61-32	4.774.200	5.485.000	10.259.200	2.564.800	7.694.400	2.238.469	5.455.931	2.564.800	8.020.731
Niakhar	52-06	61-33	4.544.400	5.910.000	10.454.400	2.613.600	7.840.800	1.979.719	5.861.081	2.613.600	8.474.681
Tataguine	52-06	61-41	3.323.650	5.773.750	9.097.400	2.274.350	6.823.050	2.096.438	4.726.612	2.274.350	7.000.962
Diouroup	52-06	61-42	2.479.400	3.551.750	6.031.150	1.507.787	4.523.363	2.318.907	2.204.456	1.507.787	3.712.243
Diarère	52-06	61-43	4.947.000	6.480.750	11.427.750	2.856.937	8.570.813	1.321.594	7.249.219	2.856.937	10.106.156
			50.655.000	63.960.900	114.615.900	28.653.975	85.961.925	24.487.034	61.474.891	28.653.975	90.128.866
Département de Foundiougne											
Djilor	52-06	62-11	3.829.200	5.761.600	9.590.800	2.397.700	7.193.100	2.434.500	4.758.600	2.397.700	7.156.300
Passy	52-06	62-12	5.416.600	9.835.500	15.252.100	3.813.025	11.439.075	3.482.625	7.956.450	3.813.025	11.769.475
Dionevar	52-06	62-13	6.105.400	1.759.000	7.864.400	1.966.100	5.898.300	1.114.500	4.783.800	1.966.100	6.749.900
Djirnda	52-06	62-14	1.507.800	2.420.000	3.927.800	981.950	2.945.850	942.375	2.003.475	981.950	2.985.425
Bassoul	52-06	62-15	»	1.657.000	1.657.000	414.250	1.242.750	1.049.250	193.500	414.250	607.750
Toubacouta	52-06	62-21	3.921.800	6.939.000	10.860.800	2.715.200	8.145.600	2.457.000	5.688.600	2.715.200	8.403.800
Keur Samba Guèye	52-06	62-22	4.977.300	8.176.500	13.153.800	3.288.450	9.865.350	3.190.125	6.675.225	3.288.450	9.963.675
Keur Saloum Diané	52-06	62-23	70.800	7.297.500	7.368.300	1.842.075	5.526.225	2.731.875	2.794.350	1.842.075	4.636.425
Nioro Alassane Tall	52-06	62-24	4.362.400	8.034.000	12.396.400	3.099.100	9.297.300	2.726.250	6.571.050	3.099.100	9.670.150
			30.191.300	51.880.100	82.071.400	20.517.850	61.553.550	20.128.500	41.425.050	20.517.850	61.942.900
Département de Gossas											
Sadio	52-06	63-11	4.571.000	5.990.000	10.561.000	2.640.250	7.920.750	2.019.300	5.901.450	2.640.250	8.451.700
Taïph	52-06	63-12	3.592.800	4.477.600	8.070.600	2.017.600	6.052.800	1.928.100	4.124.700	2.017.600	6.142.300
Colobane	52-06	63-13	7.019.300	9.807.900	16.827.200	4.206.800	12.620.400	3.502.200	9.118.200	4.206.800	13.325.000
Mbar	52-06	63-14	9.181.200	10.743.200	19.924.400	4.981.100	14.943.300	4.512.900	10.430.400	4.981.100	15.411.500
Ndiago	52-06	63-21	10.800	6.980.000	6.990.800	1.747.700	5.243.100	2.286.000	2.957.100	1.747.700	4.704.800
Mbadakhoune	52-06	63-22	4.081.300	5.460.300	9.541.600	2.385.400	7.156.200	2.135.400	5.020.800	2.385.400	7.406.200
Gagnick	52-06	63-23	4.916.200	4.813.100	9.729.300	2.432.325	7.296.975	2.072.100	5.224.875	2.432.325	7.657.200
Ngathie	52-06	63-24	3.513.000	5.319.200	8.832.200	2.208.050	6.624.150	1.756.500	4.867.650	2.208.050	7.075.700
Ouadiour	52-06	63-31	4.119.700	5.313.940	9.433.640	2.358.410	7.075.230	2.279.700	4.795.530	2.358.410	7.153.940
Patar-Lia	52-06	63-32	5.718.000	7.794.540	13.512.540	3.378.135	10.134.405	3.102.600	7.031.805	3.378.135	10.409.940
Ndiène-Lagana	52-06	63-33	3.793.550	5.521.000	9.314.550	2.328.638	6.985.912	1.958.100	5.027.812	2.328.638	7.356.450
Ourour	52-06	63-34	3.528.000	4.706.500	8.234.500	2.058.625	6.175.875	1.765.200	4.410.675	2.058.625	6.469.300
			54.044.850	76.927.280	130.972.130	32.743.033	98.229.097	29.318.100	68.910.997	32.743.033	101.654.030

Communautés	Numéro du compte	Numéro du sous-compte	Montant du recouvrement	Montant du recouvrement	Total	25 % du fonds de solidarité	Reste dû après déduction du fonds de solidarité	Avance de 50 % déjà consentie en 1974-1975	Montant brut	Reversement de la quote-part du fonds de solidarité	Montant net à mandater
Département de Kaffrine											
Birkelane	52-06	64-11	9.627.600	15.138.000	24.765.600	6.191.400	18.574.200	6.021.375	12.552.825	6.191.400	18.744.225
Mbosso	52-06	64-12	8.120.800	14.351.000	22.471.800	5.617.950	16.853.200	5.211.750	11.642.100	5.617.950	17.260.050
Mabo	52-06	64-13	5.943.600	3.429.000	9.372.600	2.343.150	7.029.450	3.706.500	3.322.950	2.343.150	5.666.100
Ndiognick	52-06	64-14	5.156.400	9.717.000	14.873.400	3.718.350	11.155.050	3.283.500	7.871.550	3.718.350	11.589.900
Libot-Escale	52-06	64-21	2.428.200	841.000	3.269.200	817.300	2.451.900	1.517.625	934.275	817.300	1.751.575
Gainte-Pathé	52-06	64-22	2.994.000	5.467.000	8.461.000	2.115.250	6.345.750	1.863.000	4.482.750	2.115.250	6.598.000
Loure	52-06	64-23	3.725.000	7.056.000	10.781.000	2.695.250	8.085.750	2.346.750	5.739.000	2.695.250	8.434.250
Koungheul	52-06	64-24	6.244.560	10.662.000	16.906.560	4.226.640	12.679.920	3.935.625	8.744.295	4.226.640	12.970.935
Maka-Yoppe	52-06	64-25	3.694.200	101.000	3.795.200	948.800	2.846.400	2.359.125	487.275	948.800	1.436.075
Saly-Escale	52-06	64-26	4.001.400	7.152.500	11.153.900	2.788.475	8.365.425	2.505.000	5.860.425	2.788.475	8.648.900
Gniby	52-06	64-31	5.827.800	10.620.000	16.447.800	4.111.950	12.335.850	3.642.375	8.693.475	4.111.950	12.805.425
Ndioume-Gainte	52-06	64-32	5.355.600	10.933.000	16.288.600	4.072.150	12.216.450	3.349.500	8.866.950	4.072.150	12.939.100
Darou-Miname	52-06	64-33	2.170.200	7.407.500	9.577.700	2.394.425	7.183.275	2.185.875	4.997.400	2.394.425	7.391.825
Boulel	52-06	64-34	4.798.000	6.950.000	11.748.000	2.937.000	8.811.000	3.049.875	5.761.125	2.937.000	8.698.125
Dianké-Souf	52-06	64-35	4.566.600	9.989.500	14.556.100	6.639.025	10.917.075	2.854.125	8.062.950	3.639.025	11.701.975
Lahi	52-06	64-36	4.579.200	8.370.000	12.949.200	3.237.300	9.711.900	2.852.250	6.859.650	3.237.300	10.096.950
Malem-Hoddar	52-06	64-37	6.360.000	9.674.500	16.034.500	4.008.625	12.025.875	3.975.000	8.050.875	4.008.625	12.059.500
Nganda	52-06	64-41	3.318.400	5.748.500	9.066.900	2.266.725	6.800.175	2.328.375	4.471.800	2.266.725	6.738.525
Pathiote	52-06	64-42	4.402.800	7.113.000	11.515.800	2.878.950	8.636.850	2.787.000	5.849.850	2.878.950	8.728.800
Diokoul-Mbelbouck	52-06	64-43	3.109.000	5.554.000	8.663.000	2.165.750	6.497.250	1.933.125	4.564.125	2.165.750	6.729.875
Médinatou-Salam	52-06	64-44	2.337.800	3.676.000	6.013.800	1.503.450	4.510.350	1.450.875	3.059.475	1.503.450	4.562.925
			98.761.160	159.950.000	258.711.660	64.677.915	194.033.745	63.158.625	130.875.120	64.677.915	195.553.035
Département de Kaolack											
Gandiaye	52-06	65-11	3.148.200	»	3.148.200	787.050	2.361.150	1.584.000	777.150	787.050	1.564.200
Dya	52-06	65-12	5.784.200	5.180.900	10.965.100	2.741.275	8.223.825	1.800.000	6.423.825	2.741.275	9.165.100
Neiébel	52-06	65-13	882.400	4.625.200	5.507.600	1.376.900	4.130.700	1.639.500	2.491.200	1.376.900	3.868.100
Ndoffane	52-06	65-21	2.988.200	6.750.510	9.738.710	2.434.677	7.304.033	2.476.200	4.827.833	2.434.677	7.262.510
Thiaré	52-06	65-22	3.839.400	5.769.600	9.609.000	2.402.250	7.206.750	1.939.800	5.266.950	2.402.250	7.669.200
Latmingué	52-06	65-23	5.686.200	8.723.700	14.409.900	3.602.475	10.807.425	2.941.500	7.865.925	3.602.475	11.468.400
Ndindieng	52-06	65-31	3.722.400	4.467.200	8.189.600	2.047.400	6.142.200	2.089.200	4.053.000	2.047.400	6.100.400
Keur Socé	52-06	65-32	3.915.600	4.954.400	8.870.000	2.217.500	6.652.500	1.970.400	4.682.100	2.217.500	6.899.600
Ndiaffate	52-06	65-33	4.046.200	3.598.400	7.644.600	1.911.150	5.733.450	2.033.700	3.699.750	1.911.150	5.610.900
			34.012.800	44.069.910	78.082.710	19.520.677	58.562.033	18.474.300	40.087.733	19.520.677	59.608.410
Département de Nioro-du-Rip											
Médina Sabakh	52-06	66-11	5.044.950	8.301.000	13.345.950	3.336.487	10.009.463	3.127.875	6.881.588	3.336.487	10.218.075
Ngayène	52-06	66-12	2.931.000	4.607.000	7.538.000	1.884.500	5.653.500	1.840.125	3.813.375	1.884.500	5.697.875
Kayemore	52-06	66-13	2.930.400	3.526.000	6.456.400	1.614.100	4.842.300	1.831.875	3.010.425	1.614.100	4.624.525
Paoscoto	52-06	66-21	6.907.200	12.366.000	19.273.200	4.818.300	14.454.900	4.399.500	10.055.400	4.818.300	14.873.700
Gueinte-Kaye	52-06	66-22	3.369.000	5.166.000	8.535.000	2.133.750	6.401.250	2.099.625	4.301.625	2.133.750	6.435.375
Taïla-Niassène	52-06	66-23	2.831.400	4.754.500	7.585.900	1.896.475	5.689.425	1.739.250	3.950.175	1.896.475	5.846.650
Prokhane	52-06	66-24	4.547.000	6.336.000	10.883.000	2.720.750	8.162.250	2.811.375	5.350.875	2.720.750	8.071.625
Wack-Ngouna	52-06	66-31	5.627.100	10.531.000	16.158.100	4.039.525	12.118.575	3.660.750	8.457.825	4.039.525	12.497.350
Keur Madiabel	52-06	66-32	1.789.300	3.551.000	5.340.300	1.335.075	4.005.225	1.216.875	2.788.350	1.335.075	4.123.425
Dramé-Escale	52-06	66-33	3.464.400	6.441.000	9.905.400	2.476.350	7.429.050	2.183.250	5.245.800	2.476.350	7.722.150
Keur Maba Diakhou	52-06	66-34	5.553.000	9.556.000	15.109.000	3.777.250	11.331.750	3.485.250	7.846.500	3.777.250	11.623.750
			44.994.750	75.135.500	120.130.250	30.032.562	90.097.688	28.395.750	61.701.938	30.032.562	91.734.500

Art. 2. — La dépense arrêtée à la somme de 600.621.741 francs, imputable au chapitre 604, article 9760, gestion 1976-1977, sera mandatée au profit des communautés rurales précitées.

Art. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 77-606 du 16 juillet 1977 portant nomination d'un directeur de service national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-325 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-473 du 6 mai 1975 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, notamment en son article 8;

Vu le décret n° 75-514 du 14 mai 1975 portant nomination d'un directeur général adjoint et de directeurs de service à la Direction générale de la Sûreté nationale;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1976 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amar Khary Sèye, Mle de solde 28 965 - B, commissaire de police divisionnaire, est nommé directeur de la Sécurité publique à la Direction générale de la Sûreté nationale, en remplacement du colonel Waly Faye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

ARRETES MINISTERIELS *portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national*

Par arrêté ministériel n° 6325 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 juin 1977 :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 5902 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. du 6 juin 1977 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant libanais Mohamed Bachir Hoballah, né le 3 mars 1923 à Tyr (Liban), de Salin et de Mariam, commerçant, domicilié 37, rue de Thiong à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6326 M.INT-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 juin 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante de la Guinée-Bissau Koumana Alberto Mendes, née le 19 décembre 1955 à Boukama (Guinée-Bissau), de Alberto et de Cathérina Pédro Samendes, agent de police.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6327 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 juin 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Saliou Diallo né en 1937 à Mali-Missidé (République de Guinée), de feu Alpha Mamoudou et de feue Kadidiatou Diallo, préposé des douanes, dactylographe, domicilié au quartier Sikilo à Kolda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6328 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 juin 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée-Bissau Fidel Montéro, né vers 1958 à Bafata (Guinée-Bissau), de feu Francisco et de Sadibou Gassama, sans profession, domicilié au quartier Bantanguel à Kolda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS *portant attribution de la Médaille d'honneur de la Police*

Par arrêté ministériel n° 7068 M.INT.-D.G.S.N.-B.E.M en date du 4 juillet 1977 :

Article unique. — La Médaille d'honneur de la Police est attribuée aux membres des forces de police et aux agents commissionnés dont les noms suivent, qui ont accompli 20 années de services effectifs dans les forces de police sans avoir enfreint à l'honneur et en s'étant signalés par le zèle déployé dans l'accomplissement du devoir professionnel :

Corps des commissaires de police

M. Amadou Abdoulaye Sow, commissaire de police à Dakar.

Corps des officiers de police

MM. Mamadou Aïdara, officier de police à Dakar;
Amadou Bâ, officier de police à Dakar;
Papa Diabaté, officier de police à Kaolack;
Mamadou Diouf, officier de police à Dakar;
Ousseynou Diouf, officier de police à Dakar;
Abdoulaye Fall, officier de police à Dakar;
Ibrahima Fofana, officier de police à Dakar;
Famara Mané, officier de police à Dakar;
Ibrahima Ndao, officier de police à Dakar;
Ibrahima Ngom, officier de police à Thiès;
Mohamed Sakho, officier de police à Thiès;

Corps des officiers de paix

M. Ounth Ndiaye, officier de paix à Dakar.

Corps des inspecteurs de police

M. Youssoupha Diop, inspecteur de police à Dakar.

Corps des gardiens de la paix

a) *En activité* :

MM. Richard Badji, Mle 0361-1, brigadier-chef à Dakar;
Mor Dieng, Mle 1481-1, brigadier chef à Dakar;
Amadou Diop, Mle 0167-1, brigadier-chef à Dakar;
Amadou Moustapha Diop, Mle 0168-1, brigadier-chef à Dakar;
Hamady Mamadou, Mle 0309-1, brigadier-chef à Tambacounda;
Saliou Sow, Mle 0469-1, brigadier-chef à Dakar;
Pascal Alihonou, Mle 0004-1, brigadier à Dakar;
Abdoul Aziz Bâ, Mle 1322-2, brigadier à Thiès;
Attou Boye, Mle 2125-2, brigadier à Thiès;
Beydary Alassane Camara, Mle 0049-1, brigadier à Dakar;
Hamet Saloum Camara, Mle 0057-1, brigadier à Dakar;

MM. Sécou Cissé, Mle 0586-I, brigadier à Ziguinchor;
Sékou Coulibaly, Mle 0607-1, brigadier à Kédougou;
Mamadou Coulibaly, Mle 0089-1, brigadier a Dakar;
Djibril Diagne, Mle 0104-1, brigadier à Dakar;
Diam Polel Diallo, Mle 1832-2, brigadier à Thiès;
Zéphirin Diédhiou, Mle 0143-2, brigadier à Ziguinchor;
Gabriel Dione, Mle 0207-1, brigadier à Thiès;
Boly Diop, Mle 0170-1, brigadier à Dakar;
Mamadou Diop, Mle 1279-2, brigadier à Thiès;
Médoune Diop, Mle 0662-1, brigadier à Thiès;
Tiécouta Diop, Mle 0663-1, brigadier à Saint-Louis;
Stanislas d'Olivera, Mle 0218-1, brigadier à Dakar;
Amadou Mbaye Fall, Mle 0226-1, brigadier à Dakar;
Ibrahima Guèye, Mle 0703-1, brigadier à Dakar;
Mamadou Arouna Guèye, Mle 0269-1, brigadier à Dakar;
Jean Haddad, Mle 0708-1, brigadier à Saint-Louis;
Baïla Racine Kâne, Mle 0038-1, brigadier à Dakar;
Salif Kâne, Mle 0282-1, brigadier à Dakar;
Mamadou Karé, Mle 0224-1, brigadier à Dakar;
Louis Lalot, Mle 0299-1, brigadier à Dakar;
Moussa Lô, Mle 3091-1, brigadier à Dakar;
Aly Mamadou, Mle 0014-1, brigadier à Dakar;
Mamadou Ndiaye, Mle 0384-1, brigadier à Kaolack;
Ousmane Demba, Mle 0432-1, brigadier à Dakar,
Bakary Sagna, Mle 2121-1, brigadier à Thiès;
Gora Fall, Mle 0795-1, brigadier à Dakar;
Moussa Samaké, Mle 0456-1, brigadier à Dakar;
Mamadou Samba, Mle 0459-1, brigadier à Dakar;
Yérim Sarr, Mle 0478-1, brigadier à Dakar;
Alexandre Sewa, Mle 0492-1, brigadier à Dakar,
Bouna dit Makan Sidibé, Mle 0494-1, brigadier à Thiès;
Abdoulaye Sow, Mle 0498-1, brigadier à Dakar;
Seydou Tall, Mle 0848-1, brigadier à Diourbel;
Balla Traoré, Mle 2128-2, brigadier à Kébémer;
Iba Mbaye, Mle 2013-2, gardien de la paix à Thiès;
Bassirou Ndiaye, Mle 1755-1, gardien de la paix à Diourbel;
Waly Sarr, Mle 1798-2, gardien de la paix à Thiès;
Alboury Thiam, Mle 0525-1, gardien de la paix à Dakar;

b) *Retraités :*

MM. Abou Abdoulaye, Mle 3, ex-brigadier-chef à Dakar;
Mamadou Bâ, Mle 51, ex-brigadier-chef à Dakar,
Mamadou Bâ, Mle 62, ex-brigadier-chef à Ziguinchor;
Mamadou Bathily, Mle 102, ex-brigadier-chef à Ziguinchor;
Baïdy Anne, Mle 20-1, ex-brigadier à Dakar;
Abdou Bâ, Mle 22-1, ex-brigadier à Dakar;
Abdoul Bâ, Mle 24-1, ex-brigadier à Dakar;
Bocar Samba Bâ, Mle 37-1, ex-brigadier à Rufisque;
Boubou Yoro Bâ, Mle 40-1, ex-brigadier à Thiès;
Mamadou Boubou Bâ, Mle 57-1, ex-brigadier à Dakar;
Mamadou Idrissa Bâ, Mle 573-1, ex-brigadier à Dagana;
Ndiogou Bâ, Mle 63-1, ex-brigadier à Dakar;
Samba Bâ, Mle 68-1, ex-brigadier à Saint-Louis;
Sano Bâ, Mle 69-1, ex-brigadier à Saint-Louis;
Samba Diallo, Mle 1352-2, ex-brigadier à Thiès;
Bakary Diédhiou, Mle 1317-2, ex-brigadier à Thiès;
Mamadou Ousmane, Mle 1489-2, ex-brigadier à Thiès;
Birame Rassoulou, Mle 111-1, ex-brigadier à Tambacounda;
Mountaga Abdourahmane, Mle 2098-2, ex-gardien de la paix à Thiès;
Dembarou Astel, Mle 2191-2, ex-gardien de la paix à Thiès;
Baïdy Bâ, Mle 35-1, ex-gardien de la paix à Ziguinchor;
Diéry Bâ, Mle 42-1, ex-gardien de la paix à Thiès;
Gourame Bâ, Mle 46-1, ex-gardien de la paix à Dakar;
Issakha Bâ, Mle 49-1, ex-gardien de la paix à Kédougou;
Mamadou Demba Bâ, Mle 39-1, ex-gardien de la paix à Diourbel;
Mamadou Pierre Bâ, Mle 61-1, ex-gardien de la paix à Dakar;
Nguesse Ngolo Bâ, Mle 64-1, ex-gardien de la paix à Diourbel;

MM. Ousmane Samba Bâ, Mle 66-1, ex-gardien de la paix à Thiès;
Souleymane Bâ, Mle 72-1, ex-gardien de la paix à Dakar,
Oumar Baïdy, Mle 1468-1, ex-gardien de la paix à Thiès;
Moussa Bangoura, Mle 92-1, ex-gardien de la paix à Kaolack;
Bocar Barry, Mle de solde 98-1, ex-gardien de la paix à Dakar;
Ely Berete, Mle 04-1, ex-gardien de la paix à Saint-Louis;
Demba Bilaly, Mle 2192-1, ex-gardien de la paix à Thiès;
Albert Boissy, Mle 1693-2, ex-gardien de la paix à Thiès;
Macaïré Caïré, Mle 120-1, ex-gardien de la paix à Rufisque;
Alexis Coly, Mle 1472-1, ex-gardien de la paix à Thiès;
Abdoulaye Demba, Mle 1908-2, ex-gardien de la paix à Thiès;
Abou Samba, Mle 2002-2, ex-gardien de la paix à Thiès;
Tening Dia, Mle 1810-2, ex-gardien de la paix à Thiès;
Iba Diagne, Mle 1336-2, ex-gardien de la paix à Thiès,
Massamba Diba, Mle 1825-2, ex-gardien de la paix à Thiès;
Amary Diouf, Mle 1562-2, ex-gardien de la paix à Thiès;
Ousseynou Fall, Mle 1259-2, ex-gardien de la paix à Thiès;
Mamadou Mbaye, Mle 2150-2, ex-gardien de la paix à Thiès;
Cheikh Niane, Mle 1612-2, ex-gardien de la paix à Thiès;
Amadou Penda Sarr, Mle 1388-2, ex-gardien de la paix à Thiès;
Ibra Tine, Mle 1319-2, ex-gardien de la paix à Thiès;
Awa Mamadou Top, Mle 21-1, ex-gardien de la paix à Dakar.

Agents commissionnés

a) *En activité :*

MM. Pathé Diop, agent non fonctionnaire à Dakar;
Alassane Ndoye, agent non fonctionnaire à Saint-Louis,
El Hadji Amadou Sy, agent non fonctionnaire à Dakar;
Alioune Thiam, agent non fonctionnaire à Dakar.

b) *En retraite :*

M. Mamadou Ly, ex-agent non fonctionnaire à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 7073 M.INT.-D.G.S.N.-B.E.M. en date du 4 juillet 1977 :

Article unique. — La Médaille d'honneur de la Police est décernée au colonel Waly Faye en reconnaissance des services éminents et répétés qu'il a rendus à la Sûreté nationale en qualité de directeur de la Sécurité publique.

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions concernant les débits de boissons*

Par arrêté ministériel n° 7094 M.INT.-D.A.G.T. en date du 4 juillet 1977 :

Article premier. — M. Moumar Tanous est autorisé à ouvrir et à exploiter le SAIGON-BAR sis rues 34 angle 43 à Fass, précédemment exploité par Mme Georgette Assi, décédée.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 7095 M.INT-D.A.G.T. en date du 4 juillet 1977 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture du bar-restaurant « ALOUP KAGNE » situé sur le lot n° 19, permis d'habiter n° 1375 du 19 novembre 1955, quartier Som à Thiès, actuellement exploité par Mme Lika Fall.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Thiès et le chef des services de Police et de Sûreté de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 77-570 du 16 juillet 1977 ordonnant la publication de la convention relative à un code de conduite des conférences martimes, faite à Genève le 6 avril 1974.

RAPPORT DE PRESENTATION

Considérations préliminaires

Le système des conférences maritimes existe depuis près d'un siècle et 360 conférences environ desservent actuellement les routes commerciales du monde. Il est généralement admis que le système des conférences maritimes est un instrument très utile dans le cadre du commerce international. Ce faisant, on reconnaît d'une manière générales à travers les pays en voie de développement qu'il est nécessaire d'y apporter des améliorations pour faire disparaître des pratiques inéquitables ou discriminatoires et adapter le système aux besoins et aux conditions de l'époque actuelle.

C'est ainsi qu'en mai 1970 la commis ion des transports maritimes de la CNUCED, à sa quatrième session, ayant examiné le rapport du Secrétariat de la CNUCED intitulé « le système des conférences maritimes », est convenue que de nouvelles améliorations du système des conférences maritimes étaient nécessaires et seraient dans l'intérêt commun des chargeurs et des armateurs.

En décembre 1972, répondant à cette demande de la CNUCED, l'Assemblée générale de l'ONU, par sa résolution 3035, a prié le secrétaire général de convoquer le plus tôt possible en 1973, une conférence « afin d'examiner et d'adopter une convention ou tout autre instrument multilatéral ayant force obligatoire, relatif à un Code de conduite des conférences maritimes, et elle a créé un comité préparatoire composé de 48 membres pour rédiger un projet de code.

Ce projet de code qui a été présenté à l'examen de la conférence des plénipotentiaires des Nations Unies, qui s'est réunie à l'Office des Nations Unies à Genève, du 2 novembre au 15 décembre 1973 et du 11 mars au 6 avril 1974.

La convention

La convention tend à codifier les objectifs fondamentaux et les principes de base ci-après :

— faciliter l'expansion ordonnée du trafic maritime mondial;

— stimuler le développement de services maritimes réguliers et efficaces, adaptés aux besoins du trafic considéré;

— assurer l'équilibre entre les intérêts des fournisseurs et ceux des utilisateurs de services réguliers de transport maritime;

— mettre à la disposition des parties intéressées des renseignements pertinents sur celles de leurs activités qui concernent ces parties et publier des renseignements concrets sur leurs activités;

— défendre le principe selon lequel les pratiques des conférences maritimes ne devraient entraîner aucune discrimination à l'encontre de armateurs, des chargeurs ou du commerce extérieur d'aucun pays;

— organiser des consultations entre les organisations de chargeurs, les représentants des chargeurs et les chargeurs sur des questions d'intérêt commun, avec la participation, sur demande, des autorités compétentes.

Toute compagnie nationale a le droit d'être membre à part entière d'une conférence qui assure le trafic extérieur de son pays. A partir du moment où une compagnie est admise à une conférence, elle aura des droits de desserte et de chargement dans les trafics assurés par cette conférence.

Aux termes de l'article 6, tous les accords de pools ou autres de la conférence, ayant une incidence sur les trafics, doivent être mis, sur demande, à la disposition des autorités compétentes des pays desservis par la conférence et de ceux dont les compagnies maritimes sont membres de la conférence.

Les compagnies maritimes d'une conférence ont le droit de passer avec les chargeurs et d'appliquer des accords de fidélité dont le type et la teneur sont arrêtés par voie de consultations entre la conférence et les organisations de chargeurs ou représentants des chargeurs.

Pour décider des questions de politique à suivre en matière de barème dans le cadre du présent code, il sera tenu compte de certains critères prévus par les dispositions de l'article 12.

Il est interdit à un membre d'une conférence d'utiliser des navires d'attaque, dans son trafic, pour supprimer, empêcher ou réduire la concurrence en forçant une compagnie maritime non membre de la conférence à se retirer dudit trafic.

En règle générale, la conférence aura son siège dans un pays dont elle assure le trafic, à moins que les compagnies maritimes membres de la conférence n'en décident autrement.

Les accords de conférence, les accords de participation au trafic et les accords de fidélité doivent être conformes aux dispositions du présent code et peuvent comprendre toutes autres dispositions dont il pourrait être convenu et qui ne soient pas incompatibles avec ledit code.

Le code prévoit, en ses articles 33 à 46 et dans son annexe un mécanisme comportant les mesures qui s'appliquent dans le cas d'un différend relatif à l'application ou à la mise en œuvre des dispositions du présent code entre les parties ci-après :

— une conférence et une compagnie maritime;

— les compagnies maritimes membres d'une conférence;

— une conférence ou une compagnie maritime membre d'une conférence et une organisation de chargeurs ou des représentants de chargeurs ou des chargeurs;

— deux ou plusieurs conférences.

Une conférence de révision sera convoquée par le dépositaire cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente convention, aux fins de passer en revue le fonctionnement de la convention, eu égard en particulier à son application, et d'examiner et adopter les amendements appropriés.

Connaissant l'importance que le Gouvernement accorde au système de conférence maritime et tenant compte des besoins et des problèmes propres au Sénégal sur le plan des activités desdites conférence, je soumets à votre approbation le projet de décret tendant à ordonner la publication de la Convention relative à un Code de conduite des conférences maritimes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 77-04 du 5 janvier 1977 autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à un code de conduite des conférences maritimes, faite à Genève, le 6 avril 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 août 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publiée au *Journal officiel*, avec ses annexes, la convention relative à un code de conduite des conférences maritimes, faite à Genève le 6 avril 1974 et entrée en vigueur à l'égard du Sénégal le 20 mai 1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

CONVENTION

relative à un Code de conduite des conférences maritimes

Objectifs et principes :

Les parties contractantes à la présente convention,

Désirant améliorer le système des conférences maritimes.

Reconnaissant la nécessité d'un Code de conduite des conférences maritimes qui soit universellement acceptable,

Tenant compte des besoins et des problèmes propres aux pays en voie de développement sur le plan des activités des conférences maritimes qui assurent leur trafic extérieur,

Convenant d'exprimer dans le Code les objectifs fondamentaux et les principes de base ci-après :

a) L'objectif consistant à faciliter l'expansion ordonnée du trafic maritime mondial;

b) L'objectif consistant à stimuler le développement de services maritimes réguliers et efficaces, adaptés aux besoins du trafic considéré;

c) L'objectif consistant à assurer l'équilibre entre les intérêts des fournisseurs et ceux des utilisateurs de services réguliers de transport maritime;

d) Le principe selon lequel les pratiques des conférences maritimes ne devraient entraîner aucune discrimination à l'encontre des armateurs, des chargeurs ou du commerce extérieur d'aucun pays;

e) Le principe selon lequel les conférences ont des consultations sérieuses avec les oragnisateurs de chargeurs, les représentants des chargeurs et les chargeurs sur les questions d'intérêt commun, avec la participation, sur demande, des autorités compétentes;

f) Le principe selon lequel les conférences devraient mettre à la disposition des parties intéressées des renseignements pertinents sur celles de leurs activités qui concernent ces parties et publier des renseignements concrets sur leurs activités,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIERE PARTIE

Chapitre premier. — *Définitions.*

Conférence maritime ou conférence:

Un groupe d'au moins deux transporteurs-exploitants de navires qui assure des services internationaux réguliers pour le transport de marchandises sur une ligne ou des lignes particulières dans des limites géographiques déterminées et qui a conclu un accord ou un arrangement, quelle qu'en soit la nature, dans le cadre duquel ces transporteurs opèrent en appliquant des taux de fret uniformes ou communs et toutes autres conditions de transport concertées pour la fourniture de services réguliers.

Compagnie maritime nationale :

Une compagnie maritime nationale d'un pays donné est un transporteur-exploitant de navires qui a son siège social et dont le contrôle effectif est exercé dans ce pays et qui est reconnu comme tel par une autorité compétente dudit pays ou par sa législation.

Les compagnies qui sont la propriété et sous la gestion d'une entreprise commune comportant au moins deux pays, dont le capital social est détenu pour une part substantielle par des intérêts nationaux, publics et ou privés de ces pays, et dont le siège social est situé et effectivement contrôlé dans l'un de ces pays, peuvent être reconnues comme compagnie nationale par les autorités compétentes desdits pays.

Compagnie maritime d'un pays tiers :

Un transporteur-exploitant de navires dans ses opérations entre deux pays dont il n'est pas compagnie maritime nationale.

Chargeur :

Personne physique ou morale qui a conclu ou qui manifeste l'intention de conclure un accord contractuel ou autre avec une conférence ou une compagnie maritime en vue du transport de marchandises sur lesquelles elle a un titre privilégié.

Organisation de chargeurs :

Association ou organisation équivalente qui soutient, représente et protège les intérêts des chargeurs et que l'autorité compétente ou les autorités compétentes du pays dont elle représente les chargeurs reconnaissent à ce titre si elles le désirent.

Marchandises transportées par la conférence :

Cargaisons transportées par les compagnies maritimes membres d'une conférence conformément à l'accord de conférence.

Autorité compétente :

Un Gouvernement ou un organisme désigné par un Gouvernement ou par voie de législation nationale pour s'acquitter de l'une quelconque des fonctions que les dispositions du présent code assignent à ladite autorité.

Tautx de fret proportionnel :

Taux établi pour promouvoir le transport d'exportation non traditionnelle du pays considéré.

Taux de fret spécial :

Taux de fret préférentiel, autre qu'un taux de fret promotionnel susceptible de négociation entre les parties intéressées.

Chapitre II. — *Relation entre les compagnies maritimes membres d'une conférence.*

Article premier

Composition de la conférence :

1. Toute compagnie nationale a le droit d'être membre à part entière d'une conférence qui assure le trafic extérieur de son pays sous réserve des critères énoncés au paragraphe 2 de l'article premier. Les compagnies maritimes qui ne sont compagnies nationales dans aucun des trafics assurés par une conférence ont le droit de devenir membres à part entière de cette conférence, sous réserve des critères énoncés aux paragraphes 2 et 3 de l'article premier et des dispositions relatives à la participation au trafic énoncés à l'article 2 en ce qui concerne les compagnies maritimes de pays tiers.

2. La compagnie maritime qui demande son admission à une conférence doit prouver qu'elle est en mesure et qu'elle a l'intention d'assurer, y compris le cas échéant en exploitant des navires affrétés, à condition que les critères énoncés dans le présent paragraphe soient respectés, un service régulier, suffisant et efficace, à long terme, selon la définition donnée dans l'accord de conférence dans le cadre de la conférence; elle s'engage à respecter toutes les conditions et modalités de l'accord de conférence et dépose une caution financière destinée à garantir toute obligation financière en cours en cas de retrait, suspension ou expulsion ultérieure, si l'accord de conférence l'exige.

3. Lors de l'examen d'une demande d'admission présentée par une compagnie maritime qui n'est compagnie nationale dans aucun des trafics assurés par la conférence intéressée, doivent notamment être pris en considération, outre les dispositions du paragraphe 2 de l'article premier, les critères ci-après :

a) le volume effectif et les perspectives d'accroissement du trafic sur la ligne ou les lignes desservies par la conférence;

b) le rapport entre le tonnage disponible et le volume effectif et prévisible du trafic sur la ligne ou les lignes desservies par la conférence;

c) l'effet probable de l'admission de la compagnie maritime à la conférence sur l'efficacité et la qualité des services fournis par la conférence;

d) la participation actuelle de la compagnie maritime au trafic sur la même ligne ou les mêmes lignes hors conférence;

e) la participation actuelle de la compagnie maritime au trafic sur la même ligne ou les mêmes lignes dans le cadre d'une conférence. Les critères ci-dessus sont appliqués sans préjudice de la mise en œuvre des dispositions de l'article 2 relatives à la participation au trafic.

4. Une conférence statue rapidement sur une demande d'admission ou de réadmission et communique sa décision à la compagnie postulante rapidement et, au plus tard, dans les six mois suivant la date de la demande. En rejetant la demande d'admission ou de réadmission, la conférence donne en même temps par écrit les motifs de son refus.

5. En examinant une demande d'admission, une conférence tient compte des vues présentées par les chargeurs et les organisations de chargeurs des pays dont elle assure le trafic ainsi que des vues des autorités compétentes, si celles-ci le demandent.

6. Outre les critères d'admission énoncés au paragraphe 2 de l'article premier, la compagnie maritime qui fait une demande de réadmission fournit également la preuve qu'elle a rempli ses obligations conformément aux paragraphes 1 et 4 de l'article 4. La conférence peut procéder à une enquête minutieuse sur les circonstances dans lesquelles la compagnie a quitté la conférence.

Article 2

Participation au trafic

1. Toute compagnie maritime admise à une conférence aura des droits de desserte et de chargement dans les trafics assurés par cette conférence.

2. Si une conférence exploite un pool, toutes les compagnies maritimes membres de la conférence qui assurent le trafic faisant l'objet du pool auront le droit de participer au pool pour le trafic en question.

3. Pour déterminer les parts de trafic auxquelles les compagnies membres ont droit, les compagnies maritimes nationales de chaque pays, quel que soit leur nombre, sont réputées constituer un seul groupe de compagnies maritimes pour ce pays.

4. Pour déterminer une part de trafic dans un pool de compagnies membres et / ou de groupes de compagnies maritimes nationales conformément au paragraphe 2 de l'article 2, les principes ci-après, relatifs à leur droit de participer au trafic assuré par la conférence, sont appliqués, à moins qu'il n'en soit convenu autrement :

a) chacun des groupes de compagnies maritimes nationales de deux pays entre lesquels la conférence assure des transports au titre du commerce extérieur a un droit égal de participer au fret et au volume des cargaisons composant leurs échanges extérieurs mutuels et transportés par la conférence;

b) les compagnies maritimes de pays tiers, s'il en est, ont le droit d'obtenir une part appréciable, 20 % par exemple, du fret et du volume des cargaisons composant ces échanges.

5. Si, dans l'un quelconque des pays dont les cargaisons sont transportées par une conférence, il n'y a pas de compagnie maritime nationale participant au transport des cargaisons en question, la part du trafic à laquelle les compagnies maritimes nationales de ce pays auraient droit conformément au paragraphe 4 de l'article 2 est répartie entre les diverses compagnies membres participant au trafic, au prorata de leurs parts respectives.

6. Si les compagnies maritimes nationales d'un pays décident de ne pas transporter en totalité leur part du trafic, la fraction de leur part du trafic qu'elles ne transportent pas sera répartie entre les diverses compagnies membres participant au trafic, en prorata de leurs parts respectives.

7. Si les compagnies maritimes nationales des pays intéressés ne participent pas au trafic entre ces pays qui est assuré par une conférence, les parts de trafic transportées par la conférence entre ces pays seront réparties entre les compagnies membres participantes de pays tiers par voie de négociations commerciales entre ses compagnies.

8. Les compagnies maritimes nationales d'une région, membres d'une conférence, à une extrémité du trafic assuré par la conférence, pourront redistribuer entre elles d'un commun accord les parts de trafic qui leur sont attribuées, conformément aux dispositions des paragraphes 4 à 7 inclus de l'article 2.

9. Sous réserve des dispositions des paragraphes 4 à 8 inclus de l'article 2 relatives aux parts de trafic attribuées à des compagnies maritimes ou groupes de compagnies maritimes, les accords de pool ou de participation au trafic seront revus par la conférence périodiquement, à des intervalles qui seront stipulés dans ces accords et conformément à des critères qui seront spécifiés dans l'accord de conférence.

10. La mise en application du présent article commencera aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente convention et sera achevée à l'expiration d'une période de transition dont la durée ne dépassera en aucun cas deux ans, compte tenu de la situation particulière dans chacun des trafics considérés.

11. Les compagnies maritimes membres d'une conférence ont le droit d'exploiter des navires affrétés pour s'acquitter de leurs obligations de membres de la conférence.

12. Les critères de participation au trafic et de révision des parts énoncés aux paragraphes 1 à 11 inclus de l'article 2 s'appliquent quand, en l'absence de pool, il existe un accord d'accostage, de desserte et/ou de répartition du trafic sous toute autre forme.

13. Quand il n'existe dans une conférence aucun accord de pool, d'accostage, de desserte ou autre accord de participation au trafic, l'un quelconque des groupes de compagnies maritimes nationales membres de la conférence peut demander que des accords de pool soient conclus en ce qui concerne le trafic entre leur pays assuré par la conférence conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2, ou il peut demander que les dessertes soient ajustées de façon à donner à ces compagnies la possibilité de bénéficier substantiellement des mêmes droits à participer au trafic entre ces deux pays assurés par la conférence que ceux dont elles auraient bénéficié en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 2. Toute demande en ce sens sera examinée et tranchée par la conférence. Si l'accord ne se fait pas sur la création d'un pool ou l'ajustement des dessertes entre les membres de la conférence, les groupes de compagnies nationales des pays situés aux deux extrémités du trafic disposeront de la majorité des voix dans la décision de créer un tel pool ou d'ajuster les dessertes. La question sera tranchée dans un délai qui ne dépassera pas six mois à compter de la réception de la demande.

14. En cas de désaccord entre les compagnies maritimes nationales des pays situés aux deux extrémités, dont le trafic est assuré par la conférence, sur le point de savoir s'il y a ou non lieu d'adopter un accord de pool, ces compagnies peuvent demander que, à l'intérieur de la conférence, les dessertes soient ajustées de façon à donner auxdites compagnies la possibilité de bénéficier substantiellement des mêmes droits à participer au trafic entre les deux pays que ceux dont elles auraient bénéficié en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 2. Sil n'y a pas de compagnie maritime nationale dans l'un des pays dont la conférence assure le trafic, là ou les compagnies nationales de l'autre pays peuvent formuler la même demande. La conférence s'efforcera dans toute la mesure possible de faire droit à cette demande. Si toutefois la demande n'est pas satisfaite, les autorités compétentes aux extrémités du trafic peuvent se saisir de la question si elles le désirent et faire connaître leurs vues aux parties intéressées pour que celles-ci les examinent. Faute d'accord, le différend sera tranché suivant les procédures instituées dans le présent code.

15. Les autres compagnies maritimes membres d'une conférence peuvent également demander l'adoption d'accords de pool ou de desserte et la demande sera examinée par la conférence conformément aux dispositions pertinentes du présent code.

16. Une conférence doit prévoir, dans tout accord de pool, les mesures voulues pour le cas où les marchandises seraient laissées en souffrance par une compagnie membre pour une raison quelconque, sauf en cas de présentation tardive par le chargeur. Un accord de ce genre doit stipuler qu'un navire disposant d'espace non réservé et utilisable est autorisé à charger les marchandises, même en sus de la part de pool de la compagnie dans le trafic en question, si, faute de cette autorisation, les marchandises risquent de rester à quai et d'être retardées au-delà d'une période fixée par la conférence.

17. Les dispositions des paragraphes 1 à 16 inclus de l'article 2 concernent toutes les marchandises quels que soient leur origine, leur destination ou l'usage auquel elles sont destinées, à l'exception du matériel militaire transporté aux fins de la défense nationale.

Article 3. — *Procédures d'adoption des décisions.*

Les procédures prescrites dans un accord de conférence pour l'adoption des décisions doivent être fondées sur le principe de l'égalité entre toutes les compagnies membres à part entière; elles seront conçues de manière que les règles de vote n'entravent pas le bon fonctionnement de la conférence et le service du trafic et elles définiront les questions sur lesquelles les décisions seront prises à l'unanimité. Toutefois, aucune décision ne pourra être prise au sujet de questions définies dans un accord de conférence concernant le trafic entre deux pays sans l'assentiment des compagnies maritimes nationales de ces deux pays.

Article 4. — *Sanctions.*

1. Une compagnie maritime membre d'une conférence a le droit, sous réserve des dispositions concernant le retrait qui figurent dans les accords de pool et/ou dans les arrangements de participation au trafic, de se libérer, sans encourir de sanctions, des obligations de l'accord de conférence après avoir donné un préavis de trois mois, à moins que l'accord de conférence ne stipule un délai différent, mais elle est tenue de remplir les obligations qui lui incombaient en tant que membre de la conférence à la date à laquelle elle s'est libérée.

2. Une conférence peut, moyennant un préavis dont la durée est spécifiée dans l'accord de conférence, suspendre ou expulser un membre en cas d'infraction grave aux modalités et conditions de l'accord de conférence.

3. L'expulsion ou la suspension ne prennent pas effet avant qu'un avis motivé en ait été donné par écrit et que tout différend ait été réglé comme prévu au chapitre VI.

4. En cas de retrait ou d'expulsion, la compagnie maritime en cause est tenue de payer sa part des obligations financières en cours de la conférence, jusqu'à la date de son retrait ou de son expulsion. En cas de retrait, de suspension ou d'expulsion, elle n'est pas dégagée de ses propres obligations financières découlant de l'accord de conférence ni de ses obligations à l'égard des chargeurs.

Article 5. — *Discipline interne.*

1. Les conférences doivent adopter et tenir à jour une liste indicative, aussi complète que possible, des pratiques considérées comme des pratiques irrégulières et/ou des infractions à l'accord de conférence et elles doivent instituer un appareil efficace de discipline interne applicable à ces pratiques avec des dispositions spéciques prévoyant :

a) qu'il sera fixé, pour les pratiques irrégulières ou les infractions, des sanctions ou une échelle de sanctions proportionnelles à leur gravité;

b) que les arrêts et/ou les décisions rendues au sujet de plaintes formées contre des pratiques ou infractions feront, à la demande de la conférence ou de toute autre partie en cause, l'objet d'un examen et d'une révision impartiale par une personne ou un organisme n'ayant de lien avec aucune des compagnies maritimes membres de la conférence ni avec les compagnies qui leur sont affiliées;

c) que les autorités compétentes des pays desservis par la conférence et de ceux dont les compagnies maritimes sont membres de ladite conférence seront avisées, sur demande, de la suite donnée aux plaintes formées contre des pratiques irrégulières et/ou des infractions, l'anonymat des parties en cause étant respecté.

2. Les compagnies maritimes et les conférences sont en droit de compter sur la pleine coopération des chargeurs et des organisations de chargeurs dans leurs efforts pour lutter contre les pratiques irrégulières et les infractions.

Article 6

Accords de conférence

Tous les accords de conférence, accords de pool et accords sur les droits d'accostage et de desserte, ainsi que les amendements ou autres documents se rapportant directement à ces accords et ayant une incidence sur eux, doivent être mis, sur demande, à la disposition des autorités compétentes des pays deservis par la conférence et de ceux dont les compagnies maritimes sont membres de ladite conférence.

Chapitre III. — *Relations avec les chargeurs.*

Article 7

Accords de fidélité

1. Les compagnies maritimes membres d'une conférence ont le droit de passer avec les chargeurs et d'appliquer des accords de fidélité dont le type et la teneur sont arrêtés par voie de consultations entre la conférence et les organisations de chargeurs ou représentants des chargeurs. Ces accords doivent contenir des garanties stipulant explicitement les droits des chargeurs et ceux des membres de la conférence. Ils sont fondés sur le système du contrat ou sur tout autre système également licite.

2. Quels que soient les accords de fidélité conclus, le taux de fret applicable aux chargeurs fidèles doit être compris dans une échelle déterminée de pourcentages du taux de fret applicable aux autres chargeurs. Si une modification de l'écart entre les deux taux entraîne un accroissement des taux appliqués aux chargeurs, elle ne peut entrer en vigueur qu'après un préavis de 150 jours donné aux chargeurs en question ou suivant la pratique régionale et/ou l'accord conclu. Les différends relatifs à une modification de l'écart seront réglés de la manière prévue dans l'accord de fidélité.

3. Un accord de fidélité doit contenir des garanties stipulant explicitement les droits et obligations des chargeurs et ceux des compagnies maritimes membres de la conférence, conformément aux dispositions, entre autres, ci-après :

a) la responsabilité du chargeur jouera pour des cargaisons dont lui-même, la compagnie qui lui est affiliée, sa filiale ou son transitaire contrôle le transport, conformément au contrat de vente des marchandises considérées, sous réserve qu'il n'essaie pas, au moyen d'une échappatoire, d'un subterfuge ou d'un intermédiaire, de détourner des cargaisons en violation de son accord;

b) le contrat de fidélité doit préciser le montant de l'indemnisation effective ou des dommages - intérêts contractuels et / ou de l'amende. Les compagnies membres de la conférence peuvent toutefois décider de fixer les dommages-intérêts à un chiffre plus bas ou de renoncer à demander des dommages-intérêts. En aucun cas, les dommages-intérêts contractuels dûs par le chargeur ne dépasseront le montant du fret pour le transport visé, calculé au taux prévu dans le contrat;

c) le chargeur est en droit de recouvrer intégralement son statut de fidélité, sous réserve de satisfaire aux conditions fixées par la conférence, qui sont spécifiées dans l'accord de fidélité;

d) l'accord de fidélité renfermera :

1° la liste des cargaisons, y compris, le cas échéant, les cargaisons transportées en vrac sans être marquées ni dénombrées, qui sont expressément exclues du champ de l'accord de fidélité;

2° la définition des conditions dans lesquelles des cargaisons autres que les cargaisons visées à l'alinéa 1er ci-dessus sont réputées exclues du champ de l'accord de fidélité;

3° le mode de règlement des différends se rapportant à l'application des accords de fidélité;

4° une disposition prévoyant que l'accord de fidélité prendra fin à la demande d'un chargeur ou d'une conférence, sans aucune sanction, à l'expiration d'un préavis spécifié qui est donné par écrit;

5° les conditions d'octroi des dérogations.

4. En cas de différend entre une conférence et une organisation de chargeurs, des représentants de chargeurs et / ou des chargeurs, sur le type ou la teneur d'un projet d'accord de fidélité, l'une ou l'autre des parties peut faire trancher le différend suivant les procédures appropriées instituées dans le présent code.

Article 8

Dérogations

1. Les conférences prescriront, dans le cadre des accords de fidélité, que les demandes de dérogation des chargeurs seront examinées et qu'une décision sera prise rapidement et, si la dérogation est refusée, que les motifs en seront donnés par écrit, sur demande. Si une conférence ne confirme pas, dans un délai spécifié dans l'accord de fidélité, un espace suffisant pour embarquer les marchandises d'un chargeur dans un délai également spécifié dans ledit accord, le chargeur aura le droit, sans être pénalisé, d'utiliser un navire quelconque pour le transport en question.

2. Dans les ports qui ne sont desservis par les conférences que si la cargaison atteint un minimum spécifié, les chargeurs ont automatiquement le droit, au cas où la compagnie maritime ne fait pas escale malgré l'avis dans un délai convenu, d'utiliser tout navire disponible pour le transport de leur cargaison, sans compromettre leur statut de fidélité.

Article 9

Publication des barèmes et des conditions et / ou règlements connexes

Les barèmes, conditions connexes, règlements et toute modification les concernant doivent être, sur demande, mis à la disposition des chargeurs et autres parties intéressées, à un prix raisonnable, et pourront être consultés dans les bureaux des compagnies maritimes et de leurs agents. Ils doivent énoncer toutes les conditions relatives à l'application des taux de fret et au transport de toutes les cargaisons qu'ils visent.

Article 10

Rapports annuels

Les conférences doivent remettre chaque année aux organisations de chargeurs ou aux représentants de chargeurs des rapports sur leurs activités, destinés à leur donner des renseignements généraux sur toute question présentant un intérêt pour eux, notamment les renseignements généraux sur toute question présentant un intérêt pour eux, notamment les renseignements pertinents sur les consultations avec les chargeurs et les organisations de chargeurs, la suite donnée aux plaintes et les changements survenus dans la composition d la conférence et les modifications importantes apportées au service aux barèmes et aux conditions de transport. Ces rapports annuels doivent être communiqués, sur demande, aux autorités compétentes des pays dont la conférence en cause assure le trafic.

Article 11

Mécanisme de consultation

1. Des consultations doivent avoir lieu sur les questions d'intéret commun entre la conférence, les organisations de chargeurs, les représentants de chargeurs et, dans la mesure du possible, les chargeurs, que l'autorité compétente peut désigner à cette fin, si elle le désire. Ces consultations ont lieu toutes les fois qu'elles sont demandées par l'une quelconque des parties susmentionnées. Les autorités compétentes ont le droit, sur demande, de participer pleinement aux consultations, sans que cela signifie qu'elles jouent un rôle dans l'adoption des décisions.

2. Les questions suivantes, entre autres, peuvent faire l'objet de consultation :

a) modification du niveau général des barèmes et des taux applicables connexes;

b) modification du niveau général des barèmes et des taux applicables aux produits importants;

c) taux de fret promotionnels et / ou spéciaux;

d) application de surtaxes et modifications les concernant;

e) accords de fidélité, leur établissement ou les modifications à apporter à leur type et à leurs conditions générales;

f) modification du classement des barèmes des ports;

g) méthodes à suivre par les chargeurs pour fournir les renseignements nécessaires sur le volume et la nature probables de leurs cargaisons;

h) présentation des cargaisons à l'embarquement et conditions relatives au préavis d'espace disponible.

3. Dans la mesure où elles entrent dans le champ d'activité d'une conférence, les questions suivantes peuvent également faire l'objet de consultations :

a) fonctionnement des services de contrôle des cargaisons;

b) modification de la structure des services;

c) effets de l'adoption de techniques nouvelles dans le transport des cargaisons, en particulier de l'unitarisation, avec la réduction des services habituels ou la suppression des services directs qui en résulte;

d) adéquation et qualité des services de transport maritime, notamment effets des accords de pool, d'accostage ou de desserte sur l'offre de services de transport maritime et les taux de frêt auxquels ces services sont assurés, modification des zones desservies et de la régularité de fréquentation des ports par les navires de la conférence.

4. Des consultations doivent avoir lieu avant l'adoption de décisions finales, à moins que le présent code n'en dispose autrement. Préavis sera donné à l'intention de prendre des décisions sur des questions visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 11. S'il est impossible de donner un préavis, des décisions urgentes pourront être prises en attendant que des consultations aient lieu.

5. Les consultations commenceront sans retard injustifié et, en tout état de cause, dans un délai maximal fixé par l'accord de conférence ou, à défaut de dispositions dans l'accord, dans les 30 jours suivant la réception de la proposition de consultations, à moins que le présent code ne stipule des délais différents.

6. Dans les consultations, les parties ne ménageront aucun effort pour apporter les renseignements appropriés, procéder à des échanges de vues en temps opportun et élucider les problèmes aux fins d'y chercher des solutions. Les parties en cause tiendront compte des avis et des difficultés les unes les autres et s'efforceront d'aboutir à un accord compatible avec leur viabilité commerciale.

Chapitre IV. — *Taux de frêt.*

Article 12

Critères à suivre pour la détermination des taux de frêt

Pour décider des questions de politique à suivre en matière de barèmes dans tous les cas mentionnés dans le présent code, il sera tenu compte, sauf disposition contraire, des critères ci-après :

a) les taux de frêt seront fixés au niveau le plus bas qui soit possible du point de vue commercial et permettront aux armateurs de réaliser un profit raisonnable;

b) les frais d'exploitation des conférences seront, en règle générale, calculés pour le voyage aller et retour, le transport en sortie et en entrée étant considéré comme un tout. Quand il y a lieu, le transport en sortie et le transport en entrée devraient être considérés séparément. Les taux de frêt devraient tenir compte, entre autres facteurs, de la nature des marchandises, du rapport entre leur poids et leur volume, ainsi que de leur valeur;

c) dans la fixation de taux de fret promotionnels et/ou de taux de fret spéciaux pour certaines marchandises, les conditions du commerce de ces marchandises provenant des pays desservis par la conférence, en particulier des pays en voie de développement et des pays sans littoral, seront prises en considération.

Article 13

Barèmes des conférences et classement des barèmes

1. Les barèmes des conférences ne doivent pas faire de distinction indue entre chargeurs se trouvant dans une situation similaire. Les compagnies maritimes membres d'une conférence doivent respecter strictement les taux, règles et conditions énoncés dans leurs barèmes et dans les autres documents publiés par la conférence qui sont en cours de validité ainsi que tous arrangements spéciaux admis par le présent code.

2. Les barèmes des conférences devraient être rédigés de façon simple et claire, comprendre le moins de classes, catégories possibles, selon les exigences propres à un trafic, et spécifier un taux de fret pour chaque produit et, s'il y a lieu, pour chaque classe, catégorie; ils devraient aussi indiquer, dans la mesure du possible, pour faciliter le rassemblement et l'analyse des statistiques, le numéro de la position correspondante du produit dans la classification type pour le commerce international, dans la Nomenclature douanière de Bruxelles ou dans toute autre nomenclature qui serait adoptée au niveau international; le classement des produits dans le barème devrait, autant que possible, être établi en coopération avec les organisations de chargeurs et autres organisations nationales et internationales intéressées.

Article 14

Augmentations générales des taux de frêt

1. Par préavis donné 150 jours au moins d'avance, ou suivant la pratique régionale et/ou l'accord conclu, les conférences avisent les organisations de chargeurs ou les représentants des chargeurs et/ou les chargeurs et, quand elles en sont tenues, les autorités compétentes des pays desservis par la conférence, de leur intention d'appliquer une augmentation générale des taux de frêt, en indiquant son ordre de grandeur, la date à laquelle elle prendra effet et les raisons qui la motivent.

2. A la demande de l'une quelconque des parties désignées à cette fin dans le présent code, formulée dans un délai convenu après réception du préavis, des consultations s'ouvriront, conformément aux dispositions pertinentes dudit code, dans un délai stipulé de 30 jours au plus ou dans le délai préalablement fixé par les parties en cause; les consultations porteront sur les motifs et le montant de l'augmentation envisagée et sur la date à laquelle elle prendra effet.

3. En vue d'accélérer les consultations, une conférence peut, ou, à la demande de l'une quelconque des parties que les dispositions du présent code autorisent à participer à des consultations sur des augmentations générales des taux de frêt, doit soumettre aux participants, si possible dans un délai raisonnable avant les consultations, un rapport de comptables indépendants éminents, y compris, si les parties auteurs de la demande acceptent d'en faire l'un des éléments de base des consultations, une analyse d'ensemble des données concernant les dépenses et les recettes pertinentes qui, de l'avis de la conférence, nécessitent une augmentation des taux de fret.

4. Si les consultations aboutissent à un accord, l'augmentation des taux de fret prend effet à compter de la date indiquée dans le préavis donné conformément au paragraphe 1er de l'article 14, à moins que les parties en cause ne conviennent d'une date ultérieure.

5. Si l'accord ne s'est pas fait dans les 30 jours qui suivent le préavis donné conformément au paragraphe 1er de l'article 14 et sous réserve des procédures prescrites dans le présent code, la question sera soumise immédiatement à la conciliation obligatoire internationale conformément aux dispositions du chapitre IV. La recommandation des conciliateurs, si elle est acceptée par les parties en cause, sera obligatoire pour elles et elle sera appliquée, sous réserve des dispositions du paragraphe 9 de l'article 14, avec effet à compter de la date mentionnée dans la recommandation des conciliateurs.

6. Sous réserve des dispositions du paragraphe 9 de l'article 14, une conférence peut appliquer une augmentation générale des taux de fret en attendant la recommandation des conciliateurs. En formulant leur recommandation, les conciliateurs devraient tenir compte de l'ampleur de l'augmentation ainsi décidée par la conférence et de la période au cours de laquelle elle a été appliquée. Si la conférence rejette la recommandation des conciliateurs, les chargeurs et/ou les organisations de chargeurs ont le droit de se considérer comme non liés, après un préavis approprié, par tout arrangement ou autre contrat conclu avec cette conférence et de nature à les empêcher de recourir aux services de compagnies maritimes hors conférence. Quand il existe un accord de fidélité, les chargeurs et/ou les organisations de chargeurs notifieront dans les 30 jours qu'ils ne se considèrent plus comme liés par cet accord, la notification prenant effet à compter de la date qui y est mentionnée, et un délai de 30 jours au moins et de 90 jours au plus sera prévu à cet effet dans l'accord de fidélité.

7. Une ristourne qui est due au chargeur et dont le montant a déjà été accumulé par la conférence ne doit pas être retenue par la conférence ou abandonnée à son profit à la suite de décisions prises par le chargeur en application du paragraphe 6 de l'article 14.

8. Si le trafic d'un pays qui est assuré par des compagnies maritimes membres d'une conférence sur une ligne donnée consiste essentiellement en un seul ou en quelques produits principaux, toute augmentation des taux de fret pour un ou plusieurs de ces produits est considérée comme une augmentation générale des taux de fret et les dispositions pertinentes du présent code sont applicables.

9. Les conférences devraient stipuler que toute augmentation générale des taux de fret devenue effective conformément au présent code est applicable pendant une période minimale déterminée, compte tenu, dans tous les cas, des règles concernant les surtaxes et les ajustements de taux de fret consécutifs à des fluctuations des taux de change. La question de la durée d'application d'une augmentation générale des taux de fret peut être considérée au cours de consultations engagées conformément au paragraphe 2 de l'article 14, mais, à moins que les parties en cause n'en conviennent autrement au cours de consultations, il doit s'écouler 12 mois au moins entre la date à laquelle une augmentation générale des taux de fret devient effective et la date à laquelle préavis de l'augmentation générale des taux de fret suivante a étét donné conformément au paragraphe 1er de l'article 14.

Article 15

Taux de fret promotionnels

1. Les conférences devraient instaurer des taux de fret promotionnels en faveur des exportations non traditionnelles.

2. Tous les renseignements nécessaires et normalement exigibles qui justifient l'application d'un taux de fret promotionnel seront fournis à la conférence par les chargeurs, organisations de chargeurs ou représentants de chargeurs intéressés.

3. Il sera institué des procédures spéciales permettant de statuer sur les demandes de taux de fret promotionnels dans les 30 jours qui suivent la date de réception des renseignements à moins que les parties n'en conviennent autrement. Ces procédures seront entièrement distinctes des procédures générales à suivre quand il s'agit d'examiner la possibilité de réduire les taux de fret pour d'autres produits ou de les exempter d'une augmentation des taux.

4. La conférence informera les chargeurs et/ou les organisations de chargeurs et, sur demande, les Gouvernement et/ou les autres autorités compétentes des pays dont elle assure le trafic, des procédures suivies pour examiner les demandes de taux de fret promotionnels.

5. Les taux de fret promotionnels seront fixés normalement pour une période de 12 mois, à moins que les parties intéressées n'en conviennent autrement. Avant l'expiration de cette période, le taux de fret promotionnel sera revu à la demande du chargeur et / ou

de l'organisation de chargeurs intéressée, et il appartiendra alors au chargeur et / ou à l'organisation de chargeurs de prouver, à la demande de la conférence, que le maintien du taux promotionnel au-delà de la période initiale est justifié.

6. Quand elle examine une demande de taux de fret promotionnel, la conférence peut tenir compte de ce que le taux, tout en favorisant l'exportation du produit non traditionnel pour lequel il est sollicité, n'est pas de nature à fausser notablement la concurrence avec les exportations d'un produit analogue en provenance d'un autre pays desservi par la conférence.

7. Les taux de fret promotionnels ne seront pas exempts de l'imposition d'une surtaxe ou d'un coefficient d'ajustement monétaire établis conformément aux articles 16 et 17.

8. Chaque compagnie maritime membre d'une conférence desservant les ports appropriés dans un trafic assuré par la conférence acceptera, et ne refusera pas sans raisons sérieuses, une part équitable des cargaisons pour lesquelles la conférence a fixé un taux de fret proportionnel.

Article 16

Surtaxes

1. Les surtaxes imposées par une conférence pour tenir compte d'augmentations subites ou extraordinaires des coûts ou de pertes de recettes seront réputées temporaires. Elles seront réduites en fonction des améliorations de la situation ou des circonstances auxquelles elles devaient remédier et seront supprimées, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 16, dès que la situation ou les circonstances qui en ont motivé l'adoption auront disparu. Ces indications seront données au moment de l'imposition de la surtaxe et il sera précisé en même temps, autant que possible, quel changement de situation ou de circonstances conduira à relever, à réduire ou à supprimer la surtaxe.

2. Les surtaxes imposées sur les cargaisons entrant dans un port déterminé ou en sortant seront de même réputées temporaires et seront de même augmentées, réduites ou annulées, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 16, quand les conditions dans ce port changeront.

3. Avant l'imposition d'une surtaxe, qu'elle soit générale ou ne vise qu'un port déterminé, préavis devrait en être donné et les consultations auront lieu sur demande, suivant les procédures prescrites dans le présent code, entre la conférence intéressée et les autres parties directement touchées par la surtaxe et désignées dans le présent code comme admises à participer à ces consultations, sauf si des circonstances exceptionnelles justifient l'imposition immédiate de la surtaxe. Si une surtaxe a été imposée sans consultation préalable, des consultations auront lieu sur demande le plus tôt possible après l'imposition de la surtaxe. Avant ces consultations, les conférences produiront les données qui, à leur avis, justifient l'imposition de la surtaxe.

4. A moins que les parties n'en conviennent autrement dans les 15 jours qui suivent la réception d'un préavis donné conformément au paragraphe 3 de l'article 16, s'il n'y a pas accord sur la question de la surtaxe entre les parties en cause visées dans ledit article, il serait fait application des dispositions pertinentes du présent code relatives au règlement des différends. A moins que les parties intéressées n'en conviennent autrement, la surtaxe peut cependant être imposée en attendant le règlement du différend, si le différend n'est toujours pas réglé à la fin de la période de 30 jours qui suit la réception du préavis susmentionné.

5. Si une surtaxe est imposée dans des circonstances exceptionnelles sans qu'il y ait eu consultation préalable conformément au paragraphe 3 de l'article 16 et que l'accord ne se fasse pas au cours de consultations ultérieures, il sera fait application des dispositions pertinentes du présent code relatives au règlement des différends.

6. Une perte financière subie par les compagnies maritimes membres d'une conférence en raison d'un retard découlant de consultations et / ou d'autres procédures destinées à régler les différends relatifs à l'imposition de surtaxes, conformément aux dispositions du présent code, par rapport à la date à laquelle la surtaxe devait être imposée en vertu du préavis donné conformément au paragraphe 3 de l'article 16, peut être compensée par une prolongation équivalente de la durée d'application de la surtaxe avant sa suppression. Inversement, dans le cas d'une surtaxe imposée par la conférence et ultérieurement réputée et reconnue injustifiée ou excessive à la suite de consultations ou d'autres procédures prescrites dans le présent code, les sommes ainsi perçues ou la fraction ainsi réputée excessive sont, sauf accord contraire, remboursées aux parties intéressées, si celles-ci le demandent, dans les 30 jours qui suivent leur demande.

Article 17

Modifications des parités monétaires

1. Les modifications des parités monétaires, y compris la dévaluation ou la réévaluation officielle, quand elles entrainent des modifications dans les coûts et / ou recettes d'exploitation globaux des compagnies maritimes membres d'une conférence se rapportant à leurs opérations dans le cadre de la conférence, sont une raison valable pour appliquer un coefficient d'ajustement monétaire ou modifier les taux de fret. Les ajustements ou les modifications seront tels que, tout compte fait, ils n'entrainent, autant que possible, ni gain ni perte pour les compagnies membres. Ils peuvent prendre la forme de surcotes ou de décotes, ou de relèvements ou d'abaissements des taux de fret.

2. Ces ajustements ou modifications s'entendent sous réserve d'un préavis, qui devra être donné conformément à la pratique régionale, quand il en existe une, et des consultations auront lieu, conformément aux dispositions du présent code, entre la conférence intéressée et les autres parties directement en cause et désignées dans le présent code comme admises à participer à des consultations, sauf si des circonstances exceptionnelles justifient l'imposition immédiate du coefficient d'ajustement monétaire ou d'une modification des taux de fret. S'il y a eu ajustement ou modification sans consultation préalable, des consultations auront lieu le plus tôt possible par la suite. Les consultations devraient porter sur l'application, le montant et la date d'entrée en vigueur du coefficient d'ajustement monétaire ou de la modification des taux de fret, et les procédures à suivre seront les mêmes que celles qui sont stipulées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 16 concernant les surtaxes. Ces consultations devraient avoir lieu et être terminées dans un délai ne dépassant pas 15 jours à compter de la date à laquelle l'intention d'appliquer une surcote ou d'effectuer une modification des taux de fret est annoncée.

3. Si l'accord n'intervient pas dans les 15 jours, par voie de consultations, il sera fait application des dispositions pertinentes du présent code relatives au règlement des différends.

4. Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 16 s'appliquent adaptées selon les besoins, aux coefficients d'ajustement monétaire et aux modifications des taux de fret dont il est question dans le présent article.

Chapitre V. — *Questions diverses.*

Article 18

Navire d'attaque

Les membres d'une conférence n'utiliseront pas de navire d'attaque dans son trafic, pour supprimer, empêcher ou réduire la concurrence en forçant une compagnie maritime non membre de la conférence à se retirer dudit trafic.

Article 19

Adéquation des services

1. Les conférences devraient prendre les mesures nécessaires et appropriées pour que les compagnies membres assurent des services réguliers, suffisants et efficaces, aussi fréquents que l'exige le trafic qu'elles desservent, et règlent ces services de manière à éviter, autant que possible, des voyages trop rapprochés ou trop espacés. Les conférences devraient aussi étudier les mesures spéciales qui pourraient être nécessaires pour organiser les services de manière à faire face aux variations saisonnières dans le volume des cargaisons.

2. Les conférences et les autres parties désignées dans le présent code comme admises à participer aux consultations, y compris les autorités compétentes si elles le désirent, devraient suivre de près la demande de tonnage, l'adéquation et le caractère approprié des services et, en particulier, les possibilités de les rationaliser et d'en accroître l'efficacité, et assurer entre elles une coopération étroite à ces égards. Les avantages découlant manifestement d'une rationalisation des services seront dûment répercutés sur le niveau des taux de fret.

3. Dans les ports qui ne sont desservis par les conférences que si la cargaison atteint un minimum spécifié, ledit minimum sera indiqué dans le barème. Les chargeurs devraient notifier en temps voulu l'existence d'une telle cargaison.

Article 20

Siège de la conférence

En règle générale, la conférence aura son siège dans un pays dont elle assure le trafic à moins que les compagnies maritimes membres de la conférence n'en conviennent autrement.

Article 21

Représentation

Les conférences instituent une représentation locale dans tous les pays dont elles assurent le trafic, mais, si des raisons pratiques s'y opposent, la représentation pourra se faire au niveau régional. Le nom et l'adresse des représentants devront être faciles à obtenir

et ces représentants devront veiller à ce que chargeurs et conférences soient rapidement informés de leurs vues respectives, de façon à accélérer l'adoption de décisions. Quand elle l'estimera utile, la conférence déléguera des pouvoirs de décision suffisants à ses représentants.

Article 22

Contenu des accords de conférence, des accords de participation au trafic et des accords de fidélité

Les accords de conférence, les accords de participation au trafic et les accords de fidélité doivent être conformes aux dispositions pertinentes du présent code et peuvent comprendre toutes autres dispositions dont il pourrait être convenu et qui ne soient pas incompatibles avec ledit code.

DEUXIEME PARTIE

Chapitre VI. — *Dispositions et mécanisme en vue du règlement des différends.*

A. — *Dispositions générales.*

Article 23

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans le cas d'un différend relatif à l'application ou à la mise en œuvre des dispositions du présent code entre les parties ci-après :

a) une conférence et une compagnie maritime;

b) les compagnies maritimes membres d'une conférence;

c) une conférence ou une compagnie maritime membre d'une conférence et une organisation de chargeurs ou des représentants de chargeurs ou des chargeurs;

d) deux ou plusieurs conférences.

Aux fins du présent chapitre, le terme « partie » désigne les parties initiales au différend ainsi que les tierces qui se sont jointes à l'instance conformément à l'alinéa A de l'article 34.

2. Les différends entre compagnies maritimes battant le même pavillon, ainsi qu'entre organisations appartenant au même pays, seront réglés dans le cadre de la juridiction nationale de ce pays, à moins qu'il n'en résulte de sérieuses difficultés dans l'application des dispositions du présent code.

3. Les parties à un différend s'efforcent d'abord de le régler par un échange de vues ou par des négociations directes dans l'intention de trouver une solution mutuellement satisfaisante.

4. Les différends entre les parties visées au paragraphe 1er de l'article 23 et relatifs :

a) au refus d'admission à une conférence d'une compagnie maritime assurant le trafic extérieur du pays;

b) au refus d'admission à une conférence maritime d'un pays tiers;

c) à l'expulsion d'une conférence;

d) à l'incompatibilité d'un accord de conférence avec le présent code;

e) à une augmentation générale des taux de fret;

f) aux surtaxes;

g) aux modifications des taux de fret, ou à l'imposition d'un coefficient d'ajustement monétaire par suite de modifications des parités;

h) à la participation au trafic;

i) au type et à la teneur d'accords de fidélité envisagés, qui n'ont pas été réglés par un échange de vues ou par des négociations directes sont, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, soumis à la conciliation obligatoire internationale conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 2

1. L'instance de conciliation est introduite à la demande de l'une des parties au différend.

2. La demande est faite .

a) pour les différends relatifs à la participation à une conférence : au plus tard 60 jours à compter de la date à laquelle le postulant a reçu la décision motivée de la conférence, conformément au paragraphe 4 de l'article premier et au paragraphe 3 de l'article 4;

b) pour les différends relatifs à une augmentation générale des taux de fret : au plus tard à la date d'expiration du préavis spécifié au paragraphe 1er de l'article 14;

c) pour les différends relatifs aux surtaxes : au plus tard à la date d'expiration de la période de 30 jours spécifiée au paragraphe 4 de l'article 16 ou, si aucun préavis n'a été donné, au plus tard 15 jours à compter de la date à laquelle la surtaxe est entrée en vigueur;

d) pour les différends relatifs à des modifications des taux de fret ou à l'imposition d'un coefficient d'ajustement monétaire par suite de modifications des parités : au plus tard cinq jours après la date d'expiration de la période spécifiée au paragraphe 3 de l'article 25.

4. Des demandes de conciliation peuvent être présentées à tout moment pour les différends autres que ceux dont il est question au paragraphe 2 de l'article 24.

5. Les délais spécifiés au paragraphe 2 de l'article 24 peuvent être prolongés par entente entre les parties.

6. Une demande de conciliation sera réputée avoir été dûment faite s'il est prouvé qu'elle a été adressée à l'autre partie par lettre recommandée, télégramme ou téléimprimeur ou qu'elle lui a été signifiée dans les délais spécifiés aux paragraphes 2 ou 5 de l'article 24.

7. Si aucune demande n'a été faite dans les délais spécifiés aux paragraphes 2 ou 5 de l'article 24, la décision de la conférence sera définitive et aucune partie du différend ne pourra introduire d'instance en invoquant les dispositions du présent chapitre à l'encontre de cette décision.

Article 25

1. Si les parties sont convenues que les différends visés aux alinéas A, B, C, D. H. et I du paragraphe 4 de l'article 23 seront réglés suivant des procédures autres que celles qui sont définies dans ledit article ou conviennent des procédures pour régler un différend particulier né entre elles, ces différends sont réglés, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, conformément à leur convention.

2. Les dispositions du paragraphe 1er de l'article 25 s'appliquent aussi aux différends mentionnés aux alinéas e, f, et g du paragraphe 4 de l'article 23, à moins que la législation, les règles ou les réglementations nationales n'empêchent les chargeurs d'avoir cette liberté de choix.

3. Si une instance en conciliation a été introduite, elle a la préséance sur les recours existant en droit national. Si une partie invoque les dispositions du droit national à propos d'un différend auquel s'applique le présent chapitre sans demander qu'il soit recouru aux procédures prévues dans ledit chapitre, l'instance, à la demande d'une partie adverse à cette instance, est suspendue et le différend est soumis aux procédures définies dans le présent chapitre par le tribunal ou l'autorité devant qui les dispositions du droit national avaient été invoquées.

Article 26

1. Les parties contractantes conféreront aux conférences et aux organisations de chargeurs la capacité nécessaire pour l'application des dispositions du présent chapitre et, en particulier :

a) une conférence ou une organisation de chargeurs pourra introduire une instance en tant que partie ou être désignée comme partie à une instance à titre collectif;

b) une notification adressée à une conférence ou à une organisation de chargeurs à titre collectif constituera également une notification à chaque membre de cette conférence ou organisation de chargeurs;

c) une notification faite à une conférence ou à une organisation de chargeurs sera envoyée à l'adresse du siège de la conférence ou de l'organisation de chargeurs. Chaque conférence ou organisation de chargeurs dépose l'adresse de son siège auprès du greffier désigné conformément au paragraphe 1er de l'article 46. Si une conférence ou une organisation ne dépose pas l'adresse de son siège ou n'a pas de siège, une notification adressée à un membre quelconque à l'intention de la conférence ou de l'organisation de chargeurs sera réputée être une notification adressée à cette conférence ou organisation.

2. L'acceptation ou le rejet d'une recommandation des conciliateurs par une conférence ou une organisation de chargeurs est réputé constituer acceptation ou rejet de ladite recommandation par chaque membre de la conférence ou organisation.

Article 27

A moins que les parties n'en conviennent autrement, les conciliateurs pourront décider de faire une recommandation en se fondant sur des communications écrites, sans procédure orale.

B. — *Conciliation obligatoire internationale.*

Article 28

Dans la conciliation obligatoire internationale, les autorités compétentes d'une partie contractante participent, sur leur demande, à l'instance en conciliation pour soutenir la cause d'une partie qui est ressortissante de cette partie contractante, ou d'une partie à un

différend surgissant dans le cadre du commerce extérieur de ladite partie contractante. Les autorités compétentes peuvent également participer à cette instance en conciliation en qualité d'observateur.

Article 29

1. Dans la conciliation obligatoire internationale, la procédure a lieu à l'endroit convenu à l'unanimité des parties ou, en l'absence d'unanimité, à l'endroit déterminé par les conciliatieurs.

2. Pour déterminer l'endroit où la procédure de conciliation aura lieu, les parties et les conciliateurs tiennent compte notamment des pays que le différend concerne étroitement, eu égard au pays de la compagnie maritime en cause et, spécialement quand le différend porte sur une cargaison, au pays d'où la cargaison provient.

Article 30

1. Aux fins du présent chapitre, il sera constitué un tableau international de conciliateurs composé d'experts renommés en droit, en économie des transports par mer ou en commerce extérieur et en finance au choix des parties contractantes, lesquels exerceront leur charge en toute indépendance.

2. Chaque partie contractante pourra à tout moment désigner jusqu'à 12 membres à inscrire au tableau et elle communiquera leurs noms au greffier. Les désignations seront faites pour des périodes de six ans chacune et seront renouvelables. En cas de décès, d'empêchement ou de démission d'un membre inscrit au tableau, la partie contractante qui l'a désigné désignera un remplaçant pour le reste de la durée du mandat. Une désignation prend effet à la date à laquelle le greffier en reçoit communication.

3. Le greffier tiendra le tableau à jour et informera régulièrement les parties contractantes de la composition dudit tableau.

Article 31

1. La conciliation a pour but d'arriver à un règlement amiable du différend au moyen de recommandations formulées par des conciliateurs indépendants.

2. Les conciliateurs délimitent et précisent les questions en litige, demandent aux parties des renseignements à cette fin et, sur la base de ces renseignements, soumettent aux parties une recommandation en vue du règlement du différend.

3. Les parties coopèrent de bonne foi avec les conciliateurs afin de les mettre en mesure d'exercer leurs fonctions.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2, les parties au différend peuvent à tout moment, au cours de la procédure de conciliation, décider d'un commun accord d'avoir recours à une autre procédure de règlement du différend qui les oppose. Les parties à un différend qui a été soumis à des procédures autres que celles qui sont prévues dans le présent chapitre peuvent décider d'un commun accord d'avoir recours à la conciliation obligatoire internationale.

Article 32

1. La procédure de conciliation est menée par un conciliateur unique ou par un nombre impair de conciliateurs agréés ou désignés par les parties.

2. Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur le nombre ou la désignation des conciliateurs comme prévu au paragraphe 1er de l'article 32, la procédure de conciliation est menée par trois conciliateurs, désignés l'un, par une partie dans le mémoire introductif d'instance, l'autre par l'autre partie dans la réplique, le troisième par les deux conciliateurs ainsi désignés, lequel fera fonction de président.

3. Si la réplique ne nomme pas de conciliateur devant être désigné dans les cas où le paragraphe 2 de l'article 32 serait applicable, le deuxième conciliateur, dans les 30 jours qui suivent la réception du mémoire introductif d'instance, est choisi par voie de tirage au sort par le conciliateur désigné dans le mémoire introductif d'instance parmi les membres du tableau désignés par la partie contractante ou les parties contractantes dont le (s) défendeur (s) est (sont) ressortissant (s).

4. Si les conciliateurs désignés conformément aux paragraphes 2 ou 3 de l'article 32 ne peuvent s'entendre, dans les 15 jours qui suivent la désignation du deuxième, sur la désignation du troisième, celui-ci, dans les cinq jours suivants, est choisi par voie de triage au sort par les conciliateurs désignés. Avant le tirage au sort :

a) aucun membre du tableau de conciliateurs ayant la même nationalité que l'un ou l'autre des deux conciliateurs désignés ne peut être choisi par voie de tirage au sort;

b) chacun des deux conciliateurs désignés peut récuser de la liste du tableau de conciliateurs un nombre égal de conciliateurs, étant entendu qu'il doit rester au moins 30 membres du tableau susceptibles d'être choisis par voie de tirage au sort.

Article 33

1. Si plusieurs parties demandent une conciliation avec le même défendeur au sujet du même problème ou de problèmes étroitement liés, le défendeur peut demander la jonction d'instances.

2. La demande de jonctions d'instances est examinée par les présidents des conciliateurs choisis jusque-là, qui statuent à la majorité des voix. Si la demande est déclarée recevable, les présidents désignent les conciliateurs chargés d'examiner les instances jointes parmi les conciliateurs déjà désignés ou choisis, étant entendu que les conciliateurs seront choisis en nombre impair et que le premier conciliateur désigné par chaque partie sera l'un des conciliateurs chargé des instances jointes.

Article 34

Si une instance de conciliation a été introduite, toute partie autre qu'une autorité compétente visée à l'article 28 peut se joindre à l'instance, soit :

a) en qualité de partie, si elle a un intérêt économique direct dans l'affaire, soit :

b) pour soutenir la cause de l'une des parties initiales, si elle a un intérêt économique indirect dans l'affaire à moins que l'une ou l'autre des parties initiales ne s'oppose à cette jonction.

Article 35

1. Les recommandations des conciliateurs seront faites conformément aux dispositions du présent code.

2. En cas de silence du code sur un point, les conciliateurs appliqueront le droit que les parties détermineront d'un commun accord au moment de l'ouverture de l'instance en conciliation ou en cours d'instance, mais, au plus tard, au moment de la production des preuves. A défaut d'un tel accord, le droit applicable sera celui qui, de l'avis des conciliateurs, se rapporte le plus étroitement au différend.

3. Les conciliateurs ne statueront pas sur le différend *ex aequo* et *bono*, à moins que les parties n'en conviennent ainsi après que le différend est né.

4. Les conciliateurs ne peuvent prononcer le non liquet sous prétexte de l'obscurité du droit.

5. Les conciliateurs peuvent recommander les mesures correctives et réparations prescrites par le droit applicable au différend.

Article 36

Les recommandations des conciliateurs seront accompagnées d'un exposé des motifs.

Article 37

1. A moins que les parties ne conviennent avant, pendant ou après la procédure de conciliation, que la recommandation des conciliateurs aura force obligatoire, la recommandation devient obligatoire du fait de l'acceptation par les parties. Une recommandation qui a été acceptée par quelques parties à un différend est obligatoire entre ces parties seulement.

2. L'acceptation de la recommandation doit être signifiée par les parties aux conciliateurs, à l'adresse indiquée par eux, dans les 30 jours qui suivent la réception de la notification de la recommandation sinon, la recommandation sera réputée n'avoir pas été acceptée.

3. Toute partie qui n'accepte pas la recommandation signifiera aux conciliateurs et aux autres parties, par écrit et en détail, dans les 30 jours qui suivent le délai mentionné au paragraphe 2 de l'article 37, les moyens qu'elle invoque pour rejeter la recommandation.

4. Si la recommandation a été acceptée par les parties, les conciliateurs dressent et signent un procès-verbal de règlement, la recommandation devenant alors obligatoire pour ces parties; si la recommandation n'a pas été acceptée par toutes les parties, les conciliateurs établissent un rapport concernant les parties qui rejettent la recommandation, mentionnant le différend et le fait que ces parties ne l'ont pas réglé.

5. Une recommandation qui est devenue obligatoire pour les parties sera exécutée par elles immédiatement ou à une date ultérieure spécifiée dans la recommandation.

6. Une partie peut subordonner son acceptation à celle de toutes les parties ou de l'une quelconque des autres parties au différend.

Article 38

1. Une recommandation constitue un règlement final d'un différend entre les parties qui l'acceptent, sauf dans la mesure où elle n'est pas reconnue et exécutée conformément aux dispositions de l'article 39.

2. Le mot « recommandation » comprend toute interprétation, clarification ou révision de la recommandation par les conciliateurs avant l'acceptation de la recommandation.

Article 39

1. Chaque partie contractante reconnaît une recommandation comme ayant force obligatoire entre les parties qui l'ont acceptée et, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 39, elle assurera l'exécution, à la demande d'une de ces parties, de toutes les obligations imposées par la recommandation comme s'il s'agissait d'un jugement final rendu par un tribunal de ladite partie contractante.

2. Une recommandation ne sera pas reconnue et exécutée à la demande d'une partie visée au paragraphe 1er de l'article 39, dans le seul cas où le tribunal ou autre autorité compétente du pays où la reconnaissance ou l'exécution est demandée acquiert la certitude que :

a) une partie qui a accepté la recommandation était, en vertu de la loi à elle applicable, frappée d'une incapacité légale au moment de l'acceptation;

b) le prononcé de la recommandation a été obtenu par dol ou contrainte;

c) la recommandation est contraire à l'ordre public du pays où elle doit être exécutée; ou

d) la composition du groupe de conciliateurs ou la procédure de conciliation n'était pas conforme aux dispositions du présent code.

3. Une partie quelconque de la recommandation ne sera pas reconnue et exécutée si le tribunal ou autre autorité compétente acquiert la certitude que cette partie tombe sous le coup de l'un des alinéas du paragraphe 2 de l'article 39 et peut être dissociée du reste de la recommandation. Si la partie en question ne peut être dissocié, la recommandation toute entière ne sera ni reconnue ni exécutée.

Article 40

1. Si la recommandation a été acceptée par toutes les parties, la recommandation et les motifs à l'appui pourront être rendus publics avec le consentement de toutes les parties.

2. Si la recommandation a été rejetée par une ou plusieurs parties, mais a été acceptée par une ou plusieurs parties :

a) la partie ou les parties qui rejettent la recommandation rendent publics les moyens qu'elles ont invoqués à cette fin conformément au paragraphe 3 de l'article 37 et pourront en même temps rendre publics la recommandation et les motifs à l'appui;

b) une partie qui a accepté la recommandation pourra rendre publics la recommandation et les motifs à l'appui; elle pourra également rendre publics les moyens invoqués par toute autre partie pour rejeter la recommandation, à moins que cette autre partie n'ait déjà rendu publics son rejet et les moyens qu'elle a invoqués conformément à l'alinéa A du paragraphe 2 de l'article 40.

3. Si la recommandation n'a été acceptée par aucune des parties, chaque partie peut rendre publics la recommandation et les motifs à l'appui, ainsi que son propre rejet et les moyens qu'elle a invoqués.

Article 41

1. Les documents et exposés contenant des renseignements de fait remis par l'une quelconque des parties aux conciliateurs seront rendus publics à moins que cette partie ou une majorité des conciliateurs n'en convienne autrement.

2. Les documents et exposés ainsi remis par une partie pourront être produits par elle à l'appui de sa thèse dans toute instance ultérieure découlant du même différend et introduite entre les mêmes parties.

Article 42

Si la recommandation n'est pas devenue obligatoire pour les parties, aucune des vues exprimées ou aucun des motifs donnés par les conciliateurs, ou aucune des concessions ou offres faites par les parties aux fins de l'instance en conciliation ne portera atteinte aux droits et obligations d'ordre juridique de l'une quelconque des parties.

Article 43

1. *a)* Les frais des conciliateurs et tous les frais relatifs au déroulement de l'instance en conciliation seront supportés à parts égales par les parties à l'instance, à moins qu'elles n'en conviennent autrement;

b) Une fois que l'instance en conciliation a été introduite, les conciliateurs pourront demander une avance ou une garantie pour les frais visés à l'alinéa A du paragraphe 1er de l'article 45.

2. Chaque partie prend à sa charge toutes les dépenses qu'elle encourt aux fins de l'instance, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article 43, les conciliateurs peuvent s'ils ont décidé à l'unanimité qu'une partie a introduit une instance à des fins vexatoires ou à la légère, mettre à la charge de cette partie une fraction ou la totalité des frais encourus par les autres parties à l'instance. Cette décision sera définitive et obligatoire pour toutes les parties.

Article 44

1. Le défaut de comparaître ou de conclure d'une partie, à un moment quelconque de la procédure, ne sera pas réputé reconnaissance des prétentions de l'autre partie. En pareil cas, l'autre partie aura le choix de prier les conciliateurs de clore la procédure ou de statuer sur les questions qui leur ont été soumises et de formuler une recommandation conformément aux dispositions énoncées dans le présent code.

2. Avant de clore la procédure, les conciliateurs accorderont à la partie qui n'a pas comparu ou conclu un délai de grâce ne dépassant pas 10 jours, à moins qu'ils n'aient acquis la certitude que ladite partie n'a pas l'intention de comparaître ou de conclure.

3. L'inobservation des délais de procédure prévus dans le présent code ou fixés par les conciliateurs, en particulier des délais relatifs à la présentation des exposés ou des renseignements, sera réputée défaut de conclure.

4. Si l'instance a été close en raison du défaut de l'une des parties de comparaître ou de conclure, les conciliateurs dresseront un procès-verbal constatant ce défaut.

Article 45

1. Les conciliateurs suivront les procédures stipulées dans le présent code.

2. Les règles de procédure annexées à la présente convention seront considérée comme des règles types destinées à guider les conciliateurs. Les conciliateurs pourront d'un commun accord utiliser, compléter ou modifier les règles énoncées dans l'annexe ou formuler leurs propres règles de procédure, pourvu que ces règles complémentaires, les règles modifiées ou autre règles, ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent code.

3. Les parties, si elles conviennent que ce peut être favorable à un règlement rapide et peu onéreux de l'instance en conciliation, pourront arrêter d'un commun accord des règles de procédures qui ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent code.

4. Les conciliateurs formuleront les recommandations par consensus ou, à défaut, statueront à la majorité.

5. L'instance en conciliation prendra fin et la recommandation des conciliateurs sera formulée au plus tard six mois après la date à laquelle les conciliateurs ont été désignés, exception faite des cas visés aux alinéas E, F et G du paragraphe 4 de l'article 23, pour lesquels les délais fixés au paragraphe 1er de l'article 14 et au paragraphe 4 de l'article 16 sont valables. Cette période de six mois peut être prolongée par accord entre les parties.

C. — *Mécanisme institutionnel.*

Article 46

1. Six mois avant l'entrée en vigueur de la présente convention, le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies et compte tenu des vues exprimées par les parties contractantes, désignera un greffier qui pourra être assisté du personnel supplémentaire nécessaire à l'exercice des fonctions énumérées au paragraphe 2 de l'article 46. L'Office des Nations à Genève assurera les services administratifs dont le greffier et le personnel qui l'assistent auront besoin.

2. Le greffier exercera les fonctions ci-après en consultation, le cas échéant, avec les parties contractantes :

a) tenir à jour la liste des conciliateurs du tableau international de conciliateurs et informer régulièrement les parties contractantes de la composition du tableau;

b) communiquer sur leur demande aux parties intéressées le nom et l'adresse des conciliateurs;

c) recevoir et garder copie des demandes de conciliation, répliques, recommandations, acceptations ou rejets des recommandations et des motifs à l'appui;

d) fournir sur leur demande et à leurs frais aux organisations de chargeurs, conférences et Gouvernements, copie des recommandations et des motifs invoqués pour les rejeter, sous réserve des dispositions de l'article 40;

e) rendre disponibles des renseignements de caractère non confidentiel sur les instances en conciliation terminées, et sans attribution aux parties intéressées, aux fins de la préparation de matériaux pour la Conférence de révision mentionnée à l'article 52;

f) les autres fonctions que l'alinéa C du paragraphe 1er de l'article 26 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 30 assignent au greffier.

Chapitre VII. — *Clauses finales.*

Article 47

Mise en application

1. Chaque partie contractante adoptera les dispositions législatives ou autres mesures qui peuvent être nécessaires pour la mise en application de la présente convention.

2. Chaque partie contractante communiquera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui sera le dépositaire, le texte des dispositions législatives ou autres mesures qu'elle a adoptées pour mettre en application la présente convention.

Article 48

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente convention restera ouverte à la signature du 1er juillet 1974 au 30 juin 1975 inclus au siège de l'Organisation des Nations Unies et restera ensuite ouverte à l'adhésion.

2. Tous les Etats ont le droit de devenir parties contractantes à la présente convention par :

a) signature, sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation;

ou

b) signature, sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation;

ou

c) adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectueront par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

Article 49

Entrée en vigueur

1. La présente convention entrera en vigueur six mois après la date à laquelle 24 Etats au moins dont le tonnage global représente au moins 25 % du tonnage mondial seront devenus parties contractantes à ladite convention conformément à l'article 48. Aux fins du présent article, le tonnage retenu sera celui qui figure dans le «Lloyd's Register Fleets — Analysis by principal types» en ce qui concerne les navires de charges classiques (y compris les bâtiments mixtes) et porte-conteneurs (entièrement cellulaires), à l'exclusion de la flotte de réserve des Etats-Unis d'Amérique et des flottes des Grands Lacs du Canada et des Etats-Unis d'Amérique.

2. Pour chaque Etat qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère par la suite, la présente convention entrera en vigueur six mois après le dépôt, par cet Etat, de l'instrument approprié.

3. Tout Etat qui devient partie contractante à la présente convention après l'entrée en vigueur d'un amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, réputé :

a) partie à la présente convention telle qu'elle aura été amendée et;

b) partie à la présente convention non amendée au regard de toute partie à la présente convention qui n'est pas liée par l'amendement.

Article 50

Dénonciation

1. La présente convention pourra être dénoncée par l'une quelconque des parties contractantes à tout moment après l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur.

2. La dénonciation s'effectuera par notification écrite adressée au dépositaire et elle prendra effet un an après la date de réception par le dépositaire ou à l'expiration de toute période plus longue qui serait spécifiée dans l'instrument de dénonciation.

Article 51

Amendements

1. Toute partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements à la présente convention en les communiquant au dépositaire. Le dépositaire transmettra ces amendements aux parties contractantes, pour acceptation, ainsi que, pour information, aux Etats ayant le droit de devenir parties contractantes à la présente convention qui ne sont pas parties contractantes.

2. Chaque amendement proposé qui est transmis conformément au paragraphe 1er sera réputé si aucune partie contractante ne communique au dépositaire d'objection à cet amendement dans les 12 mois qui suivent la date de sa transmission par le dépositaire. Si une partie contractante communique une objection à l'amendement proposé, cet amendement ne sera pas réputé accepté et ne sera pas mis en vigueur.

3. Si aucune objection n'a été communiquée, l'amendement entrera en vigueur pour toutes les parties contractantes six mois après l'expiration de la période de 12 mois mentionnée au paragraphe 2 de l'article 51.

Article 52

Conférence de révision

1. Une conférence de révision sera convoquée par le dépositaire cinq ans après la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur, aux fins de passer en revue le fonctionnement de la convention, eu égard en particulier à son application et d'examiner et adopter les amendements appropriés.

2. Le dépositaire, quatre ans après la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur, sollicitera les vues de tous les Etats ayant le droit d'assister à la conférence de révision, et, sur la base des opinions reçues, établira et fera distribuer un projet d'ordre du jour ainsi que les amendements proposés à l'examen de la Conférence.

3. D'autres conférences de révision seront de même réunies tous les cinq ans, ou à tout autre moment après la première conférence de révision, à la demande du tiers des parties contractantes à la présente convention, à moins que la première Conférence de révision n'en décide autrement.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1er de l'article 52, si la présente convention n'est pas entrée en vigueur dans les cinq années qui suivront la date d'adoption de l'acte final, de la conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur un code de conduite des conférences maritimes, une conférence de révision sera, à la demande d'un tiers des Etats ayant le droit de devenir parties contractantes à la présente convention, convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, aux fins de passer en revue les dispositions de la convention et de son annexe et d'examiner et d'adopter les amendements appropriés.

Article 53

1. Le dépositaire notifiera aux Etats signataires et adhérents :

a) les signatures, ratifications, acceptations, approbations et adhésions conformément à l'article 48;

b) la date d'entrée en vigueur de la présente convention conformément à l'article 49;

c) les dénonciations de la présente convention conformément à l'article 50;

d) les réserves à la présente convention et le retrait de réserves;

e) le texte des dispositions législatives ou autres mesures que chaque partie contractante a adoptées pour mettre la présente convention en application conformément à l'article 47;

f) les amendements proposés et les objections aux amendements proposés conformément à l'article 51; et

g) l'entrée en vigueur des amendements conformément au paragraphe 3 de l'article 51.

2. Le dépositaire prendra aussi les dispositions qui seront nécessaires en application de l'article 51.

Article 54

Textes faisant foi — Dépôt

L'original de la présente convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du secrétaire général de l'organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement, ont signé la présente convention, à la date qui figure en regard de leur signature.

ANNEXE A LA CONVENTION

Règles de procédure type pour la conciliation obligatoire

1. Toute partie qui veut introduire une instance en conciliation conformément au code adressera à l'autre partie, avec copie au greffier, une demande à cet effet accompagnée d'un mémoire introductif d'instance.

2. Le mémoire introductif devra :

a) désigner exactement chaque partie au différend et son adresse;

b) contenir un bref exposé des faits pertinents, des questions en litige et de la proposition du demandeur en vue du règlement du différend;

c) préciser si une procédure orale est souhaitée et, dans l'affirmative, indiquer, dans la mesure où ils sont connus à ce moment, les nom et adresse des personnes appelées à témoigner, y compris les experts, en faveur du demandeur;

d) être accompagné de la documentation à l'appui, y compris les accords et arrangements pertinents conclus entre les parties, dans la mesure où le demandeur l'estime nécessaire au moment du dépôt du mémoire;

e) indiquer le nombre de conciliateurs requis, toute proposition relative à la désignation des conciliateurs ou le nom du conciliateur désigné par le demandeur conformément au paragraphe 2 de l'article 32;

f) contenir, le cas échéant, des propositions quant aux règles de procédure.

3. Le mémoire sera daté; il sera signé par la partie.

Règle 2

1. S'il décide de répondre au mémoire, le défenseur devra, dans les 30 jours qui suivent la date de la réception par lui du mémoire introductif, adresser à l'autre partie, avec copie du greffier, une réplique.

2. La réplique devra :

a) contenir un bref exposé des faits pertinents opposés aux affirmations du mémoire, la proposition éventuelle du défendeur pour le règlement du différend et la répartition demandée par lui, le cas échéant, en vue du règlement du différend;

b) préciser si une procédure orale est souhaitée et, dans l'affirmative, indiquer, dans la mesure où ils sont connus à ce moment, les nom et adresse des personnes appelées à témoigner, y compris les experts, en faveur du défendeur;

c) être accompagné de la documentation à l'appui, y compris les accords et les arrangements pertinents conclus entre les parties, dans la mesure où le défendeur réplique;

d) indiquer le nombre de conciliateurs requis, toute proposition relative à la désignation des conciliateurs ou le nom du conciliateur désigné par le défendeur conformément au paragraphe 2 de l'article 32;

e) contenir, le cas échéant, des propositions quant aux règles de procédure.

3. La réplique sera datée; elle sera signée par la partie.

Règle 3

1. Toute personne physique ou morale qui souhaite se joindre à une instance en conciliation en application de l'article 34 adressera aux parties au différend une demande écrite, avec copie au greffier.

2. Si la jonction est souhaitée en application de l'alinéa A de l'article 34, la demande exposera les motifs à l'appui et contiendra les renseignements requis aux termes des alinéas A, B et D du paragraphe 2 de la règle 1.

3. Si la jonction est souhaitée en application de l'alinéa B de l'article 34, la demande exposera les motifs à l'appui et indiquera laquelle des parties initiales au différend sera soutenue.

4. Toute opposition à cette demande de jonction sera notifiée par la partie qui s'y oppose, avec copie de l'autre partie, dans les sept jours de la réception de la demande.

5. Si deux ou plusieurs instances sont jointes, les demandes ultérieures en tierce intervention seront adressées à toutes les parties intéressées, et chacune d'elles pourra s'y opposer conformément à la présente règle.

Règle 4

Par accord entre les parties à un différend, à la demande de l'une ou l'autre des parties et après avoir donné aux parties l'occasion d'être entendues, les conciliateurs peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de toutes les instances alors pendantes entre les mêmes parties ou de certaines d'entre elles.

Règle 5

1. Chacune des parties peut récuser un conciliateur si des circonstances suscitent des doutes justifiables quant à son indépendance.

2. Il doit être donné avis à la récusation, y compris des motifs invoqués, avant la date de la clôture de l'instance, avant que les conciliateurs aient rendu leur recommandation. Cette récusation sera instruite sans délai et tranchée en tout premier lieu par les conciliateurs à la majorité des voix, en tant qu'exception préliminaire, quand il a été désigné plus d'un conciliateur. La décision rendue en pareil cas est définitive.

3. Un conciliateur qui vient de décéder, démissionner, est frappé d'incapacité ou récusé, sera remplacé sans délai.

4. Une instance interrompue comme il vient d'être dit sera reprise au point où elle avait été interrompue, à moins que les parties ne conviennent ou que les conciliateurs n'ordonnent de réexaminer ou de réentendre toute déposition orale.

Règle 6

Les conciliateurs sont juges de leur juridiction et/ ou compétence dans le cadre des dispositions du code.

Règle 7

1. Les conciliateurs admettront et examineront tous mémoires écrits, pièces, affirmations sous serment et publications et tous autres éléments de preuve, même oraux, qui leur seraient soumis par l'une quelconque des parties ou en son nom, et leur reconnaîtront la valeur probante qu'ils estimeront devoir leur attribuer.

2. *a)* Chacune des parties peut soumettre au conciliateur tous éléments qu'elle juge pertinents; en même temps, elle en remettra des copies certifiées conformes à toutes autre parties à l'instance, qui disposeront d'un délai raisonnable de réplique.

b) Les conciliateurs seront seuls juges de la pertinence et de l'importance des éléments de preuve qui leur seront soumis par les parties;

c) Les conciliateurs pourront demander aux parties de produire tous éléments complémentaires de preuve qu'ils estimeront nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du différend, étant entendu que, si de tels éléments complémentaires de preuve sont produits, les autres parties à l'instance auront une possibilité raisonnable de présenter leurs observations à ce sujet.

Règle 8

1. Quand un délai pour l'accomplissement d'un acte est prévu dans le code ou dans les présentes règles, le jour à partir duquel le délai commence à courir n'est pas compté, mais le dernier jour du délai est compté à moins qu'il ne tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié à l'endroit où a lieu la conciliation, auquel cas le dernier jour en question est le prochain jour ouvrable.

2. Quand le délai est inférieur à sept jours, les samedis, dimanches et jours fériés qui tomberont pendant ce délai ne sont pas compris dans le calcul.

Règle 9

Sous réserve des dispositions relatives aux délais de procédure fixés dans le code, les conciliateurs pourront, à la requête de l'une des parties ou en application d'un accord intervenu entre elles, proroger tout délai qu'ils auront fixé.

Règle 10

1. Les conciliateurs règleront l'ordonnance de l'instance et, à moins qu'il en soit convenu autrement, fixeront la date et l'heure de chaque séance.

2. A moins que les parties n'en conviennent autrement, les débats auront lieu à huis clos.

3. Avant de prononcer la clôture de l'instance, les conciliateurs demanderont expressément à toutes les parties si elles ont d'autres éléments de preuve à produire, et il en sera pris acte dans le procès-verbal.

Règle 11

Les recommandations des conciliateurs seront faites par écrit et contiendront :

a) la désignation et l'adresse exacte de chaque partie;

b) l'énoncé de la méthode suivie pour désigner les conciliateurs, avec leur nom;

c) la date ou les dates et le lieu de la procédure de conciliation;

d) un résumé de la procédure de conciliation, comme les conciliateurs l'estimeront approprié;

e) un exposé succinct des faits retenus par les conciliateurs;

f) un résumé des conclusions présentées par les parties

g) les décisions rendues sur les questions en litige, avec l'exposé des motifs;

h) la signature des conciliateurs et la date de chaque signature;

i) une adresse aux fins de la communication de l'acceptation ou du rejet de la recommandation.

Règle 12

La recommandation renfermera, autant que possible, une décision relative aux dépens, conformément aux dispositions du code. Si la recommandation ne comporte pas de décision quant aux dépens, les conciliateurs devront, le plus tôt possible après la date de la recommandation et, en tout cas, au plus tard dans les 60 jours qui suivront cette date, rendre par écrit une décision relative aux dépens comme il est prévu dans le code.

Règle 13

Les recommandations des conciliateurs tiendront aussi compte des cas antérieurs analogues, chaque fois que cela faciliterait une application plus uniforme du code et le respect des recommandations des conciliateurs.

ANNEXE II

Principes concernant le règlement de certaines questions fondamentales posées à la conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur un code de conduite des conférences maritimes.

A. — *Rôles des Gouvernements.*

1. Sur la demande des Gouvernements, les renseignements nécessaires doivent être fournis par les conférences.

2. Les représentants des Gouvernements doivent avoir le droit d'assister aux consultations, de participer pleinement aux discussions, de faire des suggestions et de faciliter l'accord entre les parties, mais ils ne jouent aucun rôle dans l'adoption des décisions.

3. Les Gouvernements auront de même le droit de participer aux procédures de conciliation.

B. — *Participation au trafic.*

1. Egalité des droits des compagnies nationales aux deux extrémités de la ligne.

2. Une part de 20 % doit être attribuée aux compagnies de pays tiers s'il en existe.

3. Si des compagnies nationales ne transportent pas, ou ne sont pas en mesure de transporter la part du trafic qui leur a été allouée — et, sur ce point, elles prennent elles-mêmes la décision — la fraction de leur part de trafic qu'elles ne transportent pas revient au pool pour être répartie au prorata.

4. Les compagnies nationales d'une région à une extrémité ont la latitude de procéder à des ajustements entre elles au sujet de leurs parts.

C. — *Application.*

1. Les parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un règlement pendant les consultations.

2. Si une question n'est pas réglée par voie de consultation et qu'un différend s'élève, il doit être soumis à la conciliation internationale obligatoire; cette procédure s'applique notamment aux questions relatives aux taux de fret, aux surtaxes, aux coefficients d'ajustement monétaire.

3. Les recommandations des conciliateurs, si elles sont acceptées par les parties, ont force obligatoire.

4. Si les recommandations des conciliateurs sont rejetées, les motifs de leur rejet sont exposés en détail par écrit et seront publiés.

5. Une conférence de révision se réunira au bout de cinq ans pour examiner le fonctionnement de la convention, tout particulièrement son application. Ces conférences de révision auront lieu par la suite tous les cinq ans.

D. — *Critères de la détermination des taux de fret.*

1. Ces critères devront être ceux qui sont énoncés dans la proposition présentée par les pays socialistes d'Europe orientale pour le paragraphe 54 du code.

2. Le délai entre la date à laquelle une augmentation générale des taux de fret devient effective et la date de notification de l'augmentation générale suivante des taux de fret ne doit pas être inférieure à 12 mois.

Note : On a signalé les appréhensions éprouvées par différents groupes au sujet de la question de la concurrence extérieure, mais l'espoir a été exprimé que ce problème serait résolu de manière satisfaisante par un échange de vues à l'intérieur du comité ou du groupe de rédaction intéressé.

2. — *Compagnies maritimes hors conférences.*

La conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur un code de conduite des conférences maritimes, ayant établi la convention relative à un code de conduite des conférences maritimes dans le dessein d'améliorer le système des conférences maritimes.

Notant que la convention est applicable aux conférences maritimes et à leurs relations externes.

Décide de ce qui suit :

1. Aucune disposition de ladite convention ne sera interprétée comme déniant aux chargeurs le droit de choisir entre les compagnies hors conférences, sous réserve des accords de fidélité existants;

2. Les compagnies maritimes hors conférence qui se trouvent en concurrence avec une conférence devraient respecter le principe de la concurrence loyale sur une base commerciale;

3. Dans l'intérêt d'un développement harmonieux des services de transports maritimes, les compagnies hors conférence ne devraient pas être empêchées de fonctionner pour autant qu'elles se conforment aux prescriptions du paragraphe 2 ci-dessus.

DECRET n° 77-596 du 13 juillet 1977
nommant M. Claude Fiore Vice-Consul honoraire de la République du Sénégal à Las-Palmas

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 76-085 du 26 janvier 1976 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Claude Fiore est nommé Vice-Consul honoraire de la République du Sénégal à Las-Palmas.

Art. 2. — M. Fiore, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'ambassadeur du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 13 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-597 du 13 juillet 1977
nommant M. Babacar Diop, Ambassadeur de la République du Sénégal à New-Delhi, cumulativement avec résidence à New-Delhi, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. William Goppalawa, Président de la République de Sri-Lanka.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 74-1001 du 2 octobre 1974 nommant M. Diop, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Ali Ahmed Fakhruddin, Président de la République de l'Inde;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 76-085 du 26 janvier 1976 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Diop, Ambassadeur de la République du Sénégal à New-Delhi, est nommé cumulativement avec résidence à New-Delhi, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence M. William Goppalawa, Président de la République de Sri-Lanka.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 13 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-598 du 13 juillet 1977
mettant fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire en République Unie du Cameroun de M. Mahenta Birima Fall.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 74-366 du 19 avril 1974 nommant M. Fall, Ambassadeur au Cameroun;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 76-085 du 26 janvier 1976 portant répartition des services de l'Etat, et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu la circulaire n° 48 M.F.A.E.-D.G.T.-B. 1 du 13 juin 1977 portant mise en place des crédits de la gestion 1977-1978;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence El Hadji Ahmadou Ahidjo, Président de la République unie du Cameroun, de M. Mahenta Birama Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS *portant diverses dispositions concernant le personnel*

Par décret n° 77-489 en date du 21 juin 1977 :

Article premier. — Le colonel de Gendarmerie Daouda Niang est, par voie de changement d'arme, transféré avec son grade et son ancienneté dans l'Armée nationale, à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. — Le colonel Daouda Niang reste maintenu dans ses fonctions de directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-490 en date du 21 juin 1977 :

Article premier. — Le colonel Daouda Niang, actuellement directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire, est inscrit au tableau d'avancement 1 77-1978 de l'Armée active, pour le grade de général de brigade.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-491 en date du 21 juin 1977 :

Article premier. — Le colonel Ahmeth Fall, inspecteur général des Forces armées et chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République, est inscrit au tableau d'avancement spécial de l'Armée active, pour le grade de général de brigade.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-492 en date du 21 juin 1977 :

Article premier. — Le général de brigade Idrissa Fall, de la première section des cadres de l'Etat-Major général, est nommé général de division, pour prendre rang du 1er juillet 1977.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-493 en date du 21 juin 1977 :

Article premier. — Est promu dans les Forces armées (active) pour prendre rang du 1er juillet 1977 au grade de général de brigade, le colonel Daouda Niang actuellement directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire.

Il est placé dans la première section des cadres de l'Etat-Major général à compter de la date de sa promotion.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décrt n° 77-494 en date du 21 juin 1977 :

Article premier. — Est promu dans les Forces armées (active) pour prendre rang du 1er juillet 1977 au grade de général de brigade, le colonel Ahmeth Fall, actuellement inspecteur général des Forces armées et chef d'Etat-Major particulier du Président de la République.

Il est placé dans la première section des cadres de l'Etat-Major général à compter de la date de sa promotion.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-495 en date du 22 juin 1977 :

Article premier. — Les personnels d'active de la Gendarmerie et de l'Armée nationale dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1977-1978.

I. — GENDARMERIE NATIONALE

Pour le grade de colonel

Le lieutenant-colonel Waly Faye

Pour le grade de commandant

Le capitaine Silymane Sarr.

Pour le grade de sous-lieutenant

Les adjudants-chefs :

Souleymane Ndiaye;

Abdourahim Cissé.

II. — ARMEE NATIONALE

INFANTERIE

Pour le grade de colonel

Le lieutenant-colonel Coumba Diouf Niang.

Pour le grade de lieutenant-colonel

Les commandants :

Jean Gomis;

Thierno Ndiaye.

Victor Joseph Barry.

Pour le grade de commandant

Le capitaine Abdoulaye Dieng.

Pour le grade de capitaine

Les lieutenants :

Mohamed Touré;

Joseph Raymond Gomis;

Babacar Gaye;

Mbaye Faye.

GENIE

Arme

Pour le grade de commandant

Les capitaines :

Alioune Thioune;

Alassane Ngom.

Pour le grade de capitaine

Les lieutenants :

Maka Keita;

Abdoulaye Dieng.

Services techniques

Pour le grade de sous-lieutenant

L'adjudant-chef Amadou Sady Ndiaye.

AVIATION

Personnel navigant

Pour le grade de commandant

Le capitaine Mamadou Diop.

Personnel sédentaire administration

Pour le grade de sous-lieutenant

L'adjudant-chef Amadou Diaw.

MARINE

Pour le grade de capitaine de corvette

Le lieutenant de vaisseau Louis Alexandre Diam.

SANTE

Médecins-dentistes-pharmaciens

Pour le grade de médecin commandant

Les médecin-capitaines :

Amadou Dia;

Lamine Cissé.

Pour le grade de médecin capitaine

Les médecins-lieutenants :

Louis Kondé;

Gorgui Diaw;

Diabel Samb;

Georges Nioury.

Pour le grade de dentiste capitaine

Le dentiste-lieutenant Boubacar Diallo.

Pour le grade de pharmacien-capitaine

Le pharmacien-lieutenant Aynina Cissé.

Officiers d'administration santé

Pour le grade de sous-lieutenant

L'adjudant-chef Ibrahima Kébé.

INTENDANCE

Intendants

Pour le grade d'intendant-lieutenant-colonel

L'intendant-commandant Abdoulaye Ndiaye.

Pour le grade d'intendant-commandant

Les intendants-capitaines :

Abdoulaye Lath Diouf;

Oumar Ndiaye.

Officiers d'administration

Pour le grade de capitaine

Le lieutenant Amadou Sèye.

ADMINISTRATION GENERALE

Corps de troupe

Pour le grade de commandant

Le capitaine Alassane Guèye.

Pour le grade de capitaine

Les lieutenants :

Daouda Seck;

Birame Ibrahima Niang.

Pour le grade de sous-lieutenant

Les adjudants-chefs :

Mamadou Sarr;

Paul Robert dit Lecompte;

Youssoupha Ndiaye.

CHANCELLERIE

Pour le grade de sous-lieutenant

L'adjudant-chef Youssoupha Ló.

MATERIEL

Services techniques

Pour le grade de commandant

Le capitaine Lamine Diédhiou.

Pour le grade de capitaine

Le lieutenant Amara Dakano.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-496 en date du 22 juin 1977 :

Article premier. — Les personnels officiers et sous-officiers dont les noms suivent sont promus, ou nommés, à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1er juillet 1977 :

GENDARMERIE NATIONALE

Au grade de colonel

Le lieutenant-colonel Waly Faye.

Au grade de commandant

Le capitaine Silymane Sarr.

Au grade de sous-lieutenant

L'adjudant-chef Souleymane Ndiaye.

ARMEE NATIONALE

INFANTERIE

Au grade de lieutenant-colonel

Le commandant Jean Gomis.

Au grade de commandant

Le capitaine Abdoulaye Traoré, (ancienneté).

GENIE

Au grade de commandant

Le capitaine Alioune Thioune, (choix).

AVIATION

Au grade de commandant

Le capitaine Mamadou Diop, (choix).

SANTE

Au grade de médecin-capitaine

Les médecin-lieutenants :

Louis Kondé, (choix);

Gorgui Diaw, (choix);

Diabel Samb, (choix).

INTENDANCE

Officiers d'administration

Au grade de capitaine

Le lieutenant Amadou Sèye, (choix).

ADMINISTRATION GENERALE

Corps de troupe

Au grade de commandant

Le capitaine Alassane Guèye, (choix).

Au grade de capitaine

Les lieutenants :

Mathiam Sow, (ancienneté);

Ndongo Seck, (ancienneté).

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-499 en date du 22 juin 1977 :

Article premier. — Sont promus à titre définitif, au titre des réserves, pour prendre rang à compter du 1er juillet 1977 :

ARMEE NATIONALE

ARMES

Infanterie

Au grade de commandant

Les capitaines :

Bassirou Cissé;

Fayez Loufty Bourgi;

Mour Sall.

Au grade de capitaine

Les lieutenants :

Siriff Tall;

Aboubakar Ndiaye;

Moumar Sakho.

Au grade de sous-lieutenant

L'adjudant-chef Malick Guèye;

L'aspirant Babacar Guèye.

SERVICES

Intendance

Officier d'administration

Au grade de commandant

Le capitaine d'administration Daouda Ndiaye.

Au grade de capitaine

Le lieutenant d'administration Thierno Dia.

ADMINISTRATION GENERALE

Chancellerie

Au grade de sous-lieutenant

L'adjudant-chef Demba Founkara.

MATERIEL

Services techniques

Au grade de capitaine

Le lieutenant Momar Guèye.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-500 en date du 22 juin 1977 :

Article premier. — L'officier d'infanterie (spécialité transmissions) Pierre Claver Ndione, ayant réuni deux ans de grade de sous-lieutenant, est promu à titre définitif au grade de lieutenant pour prendre rang à compter du 1er juillet 1977.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-501 en date du 22 juin 1977 :

Article premier. — Le commandant Almamy Tamba de l'Armée nationale, présenté devant la commission de réforme du quartier Dial-Diop en sa séance du 28 février 1977, est, à compter de cette date maintenu en activité de service avec octroi d'une pension définitive d'invalidité au taux de 50 %.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-502 en date du 22 juin 1977 :

Article premier. — Le commandant Emmanuel Gomis de l'Armée nationale, présenté devant la commission de réforme du quartier Dial-Diop en sa séance du 28 février 1977, est, à compter de la même date, maintenu en activité de service avec octroi d'une pension temporaire d'invalidité au taux de 60 %.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-503 en date du 22 juin 1977 :

Article premier. — Le lieutenant Boubacar Diallo du bataillon des transmissions, né le 27 août 1931 à Rufisque, qui atteindra la limite d'âge normale de son grade le 26 août 1977, est autorisé à servir jusqu'au 29 août 1979.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-504 en date du 22 juin 1977 :

Article premier. — Le capitaine Mamadou Niang de l'Armée nationale, présenté devant la commission de réforme de Dakar en sa séance du 23 février 1977, est, à compter de la même date, maintenu en activité de service avec octroi d'une pension définitive d'invalidité au taux de 10 %.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-505 en date du 22 juin 1977 :

Article premier. — Le capitaine Oumar Kâne de l'Armée nationale, présenté devant la commission de réforme de Dakar en sa séance du 28 février 1977, est, à compter de cette date, maintenu en activité de service avec octroi d'une pension temporaire d'invalidité au taux de 50 %.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-543 en date du 28 juin 1977 :

Article premier. — Le capitaine Mamadou Seck de l'Armée nationale, présenté devant le conseil d'enquête pour inconduite habituelle et faute contre l'honneur, est radié des cadres de l'Armée active à compter du lendemain de la notification du présent décret à l'intéressé dans les conditions règlementaires.

Art. 2. — A compter de la même date, l'intéressé sera classé dans les réserves comme soldat de 2e classe.

Art. 3 — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-545 en date du 30 juin 1977 :

Article premier. — Le commandant des services techniques Mamadou Wade, précédemment commandant du bataillon du matériel et sous-directeur du matériel, est, à compter du 1er juillet 1977, nommé directeur du matériel des Forces armées, en remplacement du lieutenant-colonel Bilal Faye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-546 en date du 30 juin 1977 :

Article premier. — Le capitaine des services techniques Lamine Diédhiou est, à compter du 1er juillet 1977, nommé chef de corps du bataillon du matériel, en remplacement du commandant Mamadou Wade appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-547 en date du 30 juin 1977 :

Article premier. — Le médecin lieutenant-colonel Christian Henri Lapeyre de l'assistance technique militaire, est, à compter du 17 septembre 1976, nommé directeur de l'Ecole militaire de Santé de Dakar, en remplacement du médecin-commandant Joseph Ziannuzzi, rapatriable.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-607 en date du 16 juillet 1977 :

Article premier. — Le capitaine Momar Soukeye Ndiaye, de l'Armée nationale, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité pour une période de 5 mois, à compter du 1er août 1977.

Art. 2. — Pendant cette période qui compte pour l'avancement à l'ancienneté, les décorations et la retraite, cet officier percevra le tiers de sa solde et l'intégralité des prestations à caractère familial.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 77-587 *en date du 13 juillet 1977 fixant la date de fermeture de la campagne 1976-1977 de commercialisation des arachides d'huilerie sur le territoire national.*

Article premier. — Les opérations de commercialisation des arachides d'huilerie de la campagne 1976-1977 sont déclarées closes sur toute l'étendue du territoire de la République du Sénégal, à compter du 7 mai 1977, à 18 heures.

Art. 2. — Les achats au producteur après la date de fermeture des opérations de commercialisation sont interdits.

Art. 3. — Les transports effectués par l'ONCAD devront être justifiés par des lettres de voiture régulières, conformes aux poids effectivement chargés.

Tout transport d'arachides autre que celui effectué pour le compte de l'ONCAD est subordonné à la délivrance d'une autorisation motivée et délivrée par le ministre chargé des Affaires économiques.

Art. 4. — Les infractions au présent décret seront punies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 77-588 *en date du 13 juillet 1977 portant nomination d'un maître de conférences agrégé à la faculté des Sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar.*

Article premier. — M. Jean-Pierre Tosi est nommé maître de conférence agrégé de droit privé à la faculté des Sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar, à compter du 1er octobre 1977.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-612 *en date du 18 juillet 1977 portant exclusion d'étudiants de l'Université de Dakar*

Article premier. — Les étudiants dont les noms suivent sont définitivement exclus de l'Université de Dakar :

Bakary Sadio, 1re année sciences économiques;
Aïchatou Thiam, DUEL I anglais;
Sérigne Mbaye Diall, DUEL I lettres modernes;
Abdoulaye Ndao, Duel II histoire;
Doudou Samba Faye, DUEL II histoire;
Abdoulaye Niang, DUEL II histoire;
Amadou Some, DUEL II histoire;
Bocar Ali Kâne, DUEL II histoire;
Mohamadou Lamine Diagne, licence géographie;
Cheikh Hamala Diop, licence anglais;
Arona Sognane, DUEL I anglais;
Ousmane Thiane Ndaw, DUEL I anglais;
Abdoulaye Fall, DUEL II histoire;
Ngagne Guèye, 1re année sciences économiques;
Mouhamadou Makhtar Lô, 1re année sciences juridiques;
Ahmadou Diop, 1re année sciences économiques;
Mame Birame Diouf, 3e année sciences économiques;
Mor Thioune, 2e année sciences économiques;
Cheikh Talibouya Ndiaye, 1re année physique-chimie;
Daouda Guèye, 2e année sciences naturelles;
Moussa Bâ, C.P.E.V.;
Alassane Wade, 2e année lettres modernes;
Adama Mbaye, 2e année physique-chimie;
Aboubakry Sow, 2e année physique-chimie;
Mamadou Ndongo, Pouye, 2e année mathématiques-physique;
Amadou Kane Diallo, 2e année mathématiques-physique;
Mamadou Moustapha Sow, 2e anéée physique-chimie;
Kieno Flaurant Pélega, 2e année physique-chimie;
Aminata Sall, 3e année sciences juridiques;
Ousmane Diarra, 3e année sciences juridiques;
Papa Diouf, 3e année sciences juridiques;
Bassirou Mbengue, 2e année sciences naturelles;
Yaré Fall, 2e année sciences juridiques;
Madické Niang, 2e année sciences juridiques;
Dialo Blondin Diop, 3e année sciences juridiques;
Auguste Blondin Diop, 3e année sciences juridiques;
Baba Amadou Datt, 2e année mathématique-physique;
Emile Wardini, 3e année sciences juridiques;
Yaly Diop, 2e année sciences juridiques;
Mody Sow, 1re année histoire et géographie;
Mouhamadou Mansour Gaye, 1re année sciences juridiques;
Djibril Dia, 1re année mathématique-physique;
Oussouby Touré, licence philosophie;
Cheikh Dieng, licence anglais;
Cheikh Baba Sall, licence lettres modernes.

Art. 2. — Les étudiants sénégalais dont les noms sont mentionnés ci-dessus ne peuvent s'inscrire dans aucun autre établissement d'enseignement supérieur du Sénégal.

En outre, ils ne peuvent bénéficier d'aucune bourse extérieure attribuée par l'intermédiaire des autorités sénégalaises.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 77-578 du 13 juillet 1977 relatif à la Commission nationale pour l'UNESCO

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 63-550 du 31 juillet 1963, modifié par les décrets n° 67-464 du 28 avril 1976 et n° 72-1468 du 18 décembre 1972 portant création d'une commission nationale pour l'UNESCO, fait l'objet des présentes modifications.

Celles-ci portent beaucoup plus sur les organes et leur fonctionnement que sur la vocation et le but de la commission nationale pour l'UNESCO.

En effet, il s'est avéré, durant ces années écoulées, que le comité général et ses organes (Commissions spécialisées et Secrétariat général permanent) ne fonctionnaient pas dans des conditions satisfaisantes. Cela était dû surtout au fait qu'en matière de convocation des réunions, l'article 5 du décret précité attribuait ce pouvoir au Ministère de l'Education nationale, président de la commission.

Le présent projet de décret assure désormais au texte une certaine souplesse permettant aux organes de la commission nationale pour l'UNESCO, de fonctionner avec régularité.

C'est ainsi que le secrétaire général de la commission et les présidents désignés des commissions spécialisées pourront, en cas de besoin, convoquer les organes. Cette disposition nouvelle permettra aux organes de traiter avec diligence les affaires courantes.

Les conseillers culturels des gouverneurs de région sont aussi associés dorénavant, à l'activité de la commission nationale, dans un souci de décentralisation et de déconcentration.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la convention du 16 novembre 1945 créant une commission des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO);

Vu le décret n° 63-550 du 31 juillet 1963 portant création d'une commission nationale pour l'UNESCO, modifié par les décrets n° 67-464 du 28 avril 1967 et n° 72-1468 du 18 décembre 1972;

La Cour suprême entendue en sa séance du 11 février 1977;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La commission nationale pour l'UNESCO, créée par le décret n° 63-550 du 31 juillet 1963, est placée sous la présidence du Ministre de l'Education nationale.

Art. 2. — La commission nationale pour l'UNESCO a pour but de mettre en œuvre les idées de compréhension mutuelle entre les peuples et la coopération internationale, d'encourager les initiatives d'ordre culturel ainsi que les efforts d'éducation en ce sens, d'intéresser l'opinion publique aux buts, programmes et œuvres de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO).

A cette fin :

— elle saisit le Gouvernement de son avis et de ses vœux sur les programmes et les activités de l'UNESCO;

— elle diffuse, par les moyens appropriés, les buts et les travaux de l'UNESCO,

elle assure la liaison avec l'UNESCO, les commissions nationales et les organismes nationaux de coopération des autres Etats membres de l'UNESCO;

— elle prend les contacts nécessaires avec tous les organismes internationaux de caractère public ou privé;

— elle peut convoquer les représentants des principaux groupes culturels nationaux et des personnalités privées qui s'intéressent à l'éducation, la culture et la recherche scientifique;

— elle joue un rôle consultatif auprès de la délégation sénégalaise à l'UNESCO.

Le secrétariat général de la commission édite des travaux, publie un bulletin national et, chaque année, présente un rapport officiel de ses activités au comité général.

Art. 3. — Les organes de la commission nationale pour l'UNESCO sont :

1° le comité général;

2° les quatre commissions spécialisées;

3° le secrétariat général permanent.

Le comité général, composé de trente sept membres, est constitué comme suit :

Président :

— le ministre chargé de l'Education nationale qui convoque le comité général ou donne délégation à un des vice-présidents ou au secrétaire général de la commission nationale.

Vice-présidents :

— le ministre chargé de l'Enseignement supérieur;

— le ministre chargé de la Coopération;

— le ministre chargé de la Culture;

— le ministre chargé de l'Information;

— le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports;

— le ministre chargé de la Recherche scientifique.

Vingt-cinq membres, dont 17 représentant :

— la Présidence de la République;

— la Primature;

— le ministre chargé des Finances et des Affaires économiques;

— le ministre chargé de l'Education nationale;

— le ministre chargé des Affaires étrangères;

— le ministre chargé de la Justice, garde des Sceaux;

— le ministre chargé du Développement rural et de l'Hydraulique;

— le ministre chargé de l'Enseignement supérieur;

— le ministre chargé du Développement industriel et de l'Environnement;

— le ministre chargé de la Coopération;

— le ministre chargé de l'Urbanisme;

— le ministre chargé de la Culture;

— le ministre chargé de l'Information;

— le ministre chargé de la Santé publique et de l'Action sociale;

— le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports;

— le Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine;

— la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique;

— la Délégation générale au Tourisme,

et les huit conseillers culturels des gouverneurs de région.

Cinq membres :

choisis parmi les personnalités sénégalaises intéressées aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique, de culture et d'information.

Les commissions spécialisées correspondant aux quatre départements spécialisés de l'UNESCO, sont :

— la commission de l'Education;

— la commission de l'Information;

— la commission des Sciences sociales, Sciences humaines et Culture;

— la commission des Sciences exactes et naturelles.

Art. 4. — Les membres représentant au sein du comité général les départements ministériels et les conseillers culturels des gouverneurs de région sont nommés pour la durée de leurs fonctions.

Les membres nommés à titre personnel sont renouvelables tous les trois ans.

Tous les membres du comité général sont nommés par décret.

Art. 5. — Les membres des commissions spécialisées sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale. Ils sont convoqués chaque fois que cela est nécessaire, soit par le secrétaire général de la commission nationale, soit par leurs présidents désignés.

Le secrétariat général permanent de la commission nationale pour l'UNESCO est assuré par un fonctionnaire de la hiérarchie « A » du ministre de l'Education nationale, assisté d'un secrétaire général adjoint, désigné sur proposition du secrétaire général de la commission.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 63-550 du 31 juillet 1963.

Art. 7. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Education nationale, le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre de l'Enseignement supérieur, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le ministre de la Culture, le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, le ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale, le ministre de la Jeunesse et des Sports, et le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine auprès du ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1977.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre de l'Education nationale,
Abd'El Kader FALL.

Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,
Assane SECK.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

Le ministre de la Culture,
Alioune SENE.

Le ministre de l'Information et des Télécommunications,
Daouda SOW.

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Joseph MATHIAM.

Le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine auprès du ministre de l'Education nationale,
Ben Mady CISSE.

DECRET n° 77-599 *en date du 13 juillet 1977 fixant le découpage et les dates des congés et vacances de l'année scolaire 1977-1978*

Article premier. — Les semestres de l'année scolaire 1977-1978 sont fixés ainsi qu'il suit :

1er semestre : du lundi 17 octobre 1977 au mardi 28 février 1978;

2e semestre : du mercredi 1er mars 1978 au samedi 22 juillet 1978.

Art. 2. — Les congés et vacances scolaires dans les établissements d'enseignement dépendant du Ministère de l'Education nationale, du Ministère de l'Enseignement supérieur, du Ministère de la Culture, du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales et du Ministère de la Jeunesse et des Sports sont fixés ainsi qu'il suit, sous réserve de dispositions de l'article 3 :

Tabaski : du samedi 19 novembre 1977, après les classes, au vendredi 25 novembre 1977 au matin;

Noël et Nouvel an : du vendredi 23 décembre 1977, après les classes, au lundi 2 janvier 1978 au matin;

Congé de fin du 1er semestre : du mercredi 15 février 1978, après les classes, au lundi 20 février 1978 au matin;

Pâques et Fête de l'Indépendance : du samedi 25 mars 1978, après les classes, au lundi 10 avril 1978 au matin.

GRANDES VACANCES

1. — *Enseignements primaire, moyen, secondaire et établissements de formation* :

a) *Pour les élèves* : du samedi 22 juillet 1978, après les classes, au lundi 16 octobre 1978 au matin;

b) *Pour les maîtres* : du samedi 22 juillet 1978, après les classes, au lundi 9 octobre 1978 au matin;

2. — *Université* : du samedi 15 juillet 1978 au lundi 16 octobre 1978 au matin.

Art. 3. — La répartition des congés et vacances scolaires dans les établissements de formation agricole et d'enseignement ménager et social est fixée par arrêté du Ministre compétent.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et des Affaires sociales, le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Enseignement supérieur, le ministre de la Culture et le ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 77-602 du 14 juillet 1977 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1976 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Premier Ministre;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, est chargé d'assurer l'intérim de M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, et ce, pendant l'absence de celui-ci, du 9 au 14 juillet 1977 inclus.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 77-609 du 16 juillet 1977 portant nomination d'un commissaire aux Expositions d'Art à l'étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 77-509 du 22 juin 1977 portant création et organisation du Commissariat aux Expositions d'Art à l'étranger;

Sur la proposition du ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Fati, professeur certifié de lettres, précédemment directeur de cabinet du ministre de l'Enseignement supérieur, est nommé commissaire aux Expositions d'Art à l'étranger.

Art. 2. — Le ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de la Culture,
Alioune SENE.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 77-549 en date du 7 juillet 1977 :

Article premier. — Sont constatés tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelon des administrateurs civils et inspecteurs du travail dont les noms suivent :

Pour le grade d'administrateur civil de 1re classe, 1er échelon

MM. Amadou Massamba Diène, Mle de solde 53517, Secrétariat général de la Présidence de la République, 1re classe, 1er échelon, le 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (R.S.M. : néant);

Moustapha Lô, Mle de solde 46829, Ministère de l'Intérieur, 1re classe, 1er échelon, le 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (R.S.M. : néant);

Seyni Malé, Mle de solde 55401, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports 1re classe, 1er échelon, le 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (R.S.M. :néant);

Mamadou Moustapha Mbengue, Mle de solde 55575, Ministère des Finances et des Affaires économiques, 1re classe, 1er échelon, le 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (R.S.M. : néant);

Moustapha Ndiaye, Mle de solde 55576, Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, 1re classe, 1er échelon, le 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (R.S.M. : néant);

Ibrahima Sall, Mle de solde 33025, Ministère de l'Intérieur, 1re classe, 1er échelon, le 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (R.S.M. : néant);

Mour Mamadou Samb, Mle de solde 55404, Ministère des Finances et des Affaires économiques, 1re classe, 1er échelon, le 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (R.S.M. : néant).

Pour le grade d'administrateur civil principal de 2e classe, 2e échelon

MM. Momar Talla Cissé, Mle de solde 39041, Ministère des Finances et des Affaires économiques, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (R.S.M. : néant);

Mamadou Dia, Mle de solde 48882, Ministère des Finances et des Affaires économiques, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (R.S.M. : néant);

MM. Babacar Dramé, Mle de solde 43573, Ministère de l'Intérieur, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1977 (R.S.M. : néant);

Bécaye Diakité, Mle solde 40804, Ministère de l'Intérieur, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1977 (R.S.M. : néant);

Madieng Diakhaté, Mle de solde 48885,, Ministère du Plan, et de la Coopération, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1977 (R.S.M. : néant);

Assane Masson Diop, Mle de solde 37850, Ministère des Finances et des Affaires économiques, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (R.S.M. : néant);

Moustapha Fall, Mle de solde 38269, Secrétariat Général de la Présidence de la République, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (R.S.M. : néant);

Pierre Babacar Kama, Mle de solde 38706, Ministère des Finances et des Affaires économiques, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (R.S.M. : néant);

Cheikh Amidou Kâne, Mle de solde 48884, Ministère des Finances et des Affaires économiques, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (R.S.M. : néant);

Amadou Alpha Kâne, Mle de solde 40778, Ministère de l'Intérieur, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (R.S.M. : néant);

Amadou Alpha Kâne, Mle de solde 40778, Ministère de l'Intérieur, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (R.S.M. : néant);

Mady Ndao, Mle de solde 48885, Ministère des Finances et des Affaires économiques, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (R.S.M. : néant);

Souleymane Niang, Mle de solde 40802, Ministère de l'Intérieur, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (R.S.M. : néant);

Moustapha Niasse, Mle de solde 43377, Présidence de la République, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (R.S.M. : néant);

Djibril Sakho, Mle de solde 48886, B.N.D.S., 2e classe 1er échelon, le 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (R.S.M. : néant);

Bécaye Sène, Mle de solde 39042, Ministère des Finances et des Affaires économiques, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (R.S.M. : néant);

Abdoul Aziz Wane, Mle de solde 35398, Ministère de l'Intérieur, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (R.S.M. : néant);

Pour le grade d'administrateur civil de 2e classe, 2e échelon

MM. Simon Badji, Mle de solde 50974, Ministère des Finances et des Affaires économiques, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (R.S.M. : néant);

Ousmane Diagne, Mle de solde 32646, Conseil économique et social, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (R.S.M. : néant);

Mbaye Diouf, Mle de solde 35860, Ministère de l'Intérieur, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (R.S.M. : néant);

Mme Fatou Kiné Ndiaye, Mle de solde 42011, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (R.S.M. : néant);

MM. Libasse Seck, Mle de solde 30905, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (R.S.M. : néant);

Abdourahmane Sow, Mle de solde 33092, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (R.S.M. : néant).

Pour le grade d'administrateur civil principal de 1re classe 2e échelon

MM. El Hadji Malick Bâ, Mle de solde 10003, gouvernance de la Région du Cap-Vert, 1re classe, 1er échelon, le 1-8-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-8-1977;

Michel Dembélé, Mle de solde 10010, Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, 1re classe, 1er échelon, le 10-9-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 10-9-1977 (R.S.M. : néant);

Alioune Diagne n° 1, Mle de solde 10012, Secrétariat général du Gouvernement, 1re classe, 1er échelon, le 1-7-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (R.S.M. : néant);

Alioune Diagne n° 2, Mle de solde 10013, Secrétariat général du Gouvernement, 1re classe, 1er échelon, le 1-8-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-8-1977 (R.S.M. : néant);

Adama Diallo, Mle de solde 10014, Ministère des Finances des Affaires économiques, 1re classe, 1er échelon, le 11-9-1974 (R.S.M. et A.C. : neant), passe au 2e échelon, à compter du 11-9-1977 (R.S.M. : néant);

Ibrahima Diop, Mle de solde 10018, Ministère de l'Intérieur, 1re classe, 1er échelon, le 1-8-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-8-1977 (R.S.M. : neant);

Mamadou Diouf, Mle de solde 10024, Ministère de la Santé publique et de l'Action sociale, 1re classe, 1er échelon, le 1-8-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-8-1977 (R.S.M. : néant);

Boubacar Fall, Mle de solde 39433, S.N.P.T, 1re classe, 1er échelon, le 1-8-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-8-1977 (R.S.M. : néant);

Saliou Fall, Mle de solde 10036, Ministère des Finances et des Affaires économiques, 1re classe, 1er échelon, le 1-8-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-8-1977 (R.S.M. : néant);

Ibrahima Faye, Mle de solde 10038, Loterie nationale Sénégalaise, 1re classe, 1er échelon, le 5-3-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 5-3-1977 (R.S.M. : néant);

Amadou Ly, Mle de solde 10050, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, 1re classe, 1er échelon, le 6-9-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 6-9-1977 (R.S.M. : néant);

Abdel Kader Ndiaye, Mle de solde 10056, Ministère des Affaires étrangères, 1re classe, 1er échelon, le 7-10-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 7-10-1977 (R.S.M. : néant);

Alioune Alassane Ndoye, Mle de solde 10065, Ministère des Finances et des Affaires économiques, 1re classe, 1er échelon, le 11-9-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 11-9-1977 (R.S.M. : néant);

Moussa Ndoye, Mle de solde 10066, Ministère des Affaires étrangères, 1re classe, 1er échelon, le 1-8-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-8-1977 (R.S.M. : néant);

Amadou Moustapha Sarr, Mle de solde 10074, Ministère des Affaires étrangères, 1re classe, 1er échelon, le 20-8-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 20-8-1977 (R.S.M. : néant);

Abdoulaye Sow, Mle de solde 10078, détaché S.N.C., 1re classe, 1er échelon, le 21-7-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 21-7-1977 (R.S.M. : néant),

Abdoulaye Katy Chimère Tall, Mle de solde 10085, détaché C.S.A., 1re classe, 1er échelon, le 20-10-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 28-10-1977 (R.S.M. : néant);

Ibrahima Wone, Mle de solde 10094, Ministère de l'Intérieur, 1re classe, 1er échelon, le 1-8-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-8-1977 (R.S.M. : néant);

Ibrahima Diaw, Mle de solde 10017, Ministère de l'Intérieur, 1re classe, 1er échelon, le 1-10-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-10-1977 (R.S.M. : néant).

Pour le grade d'inspecteur du travail de 2e classe, 2e échelon

M. Cheikh Sadibou Diop, Mle de solde 53834, D.T.E.S.S., 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (R.S.M. : néant);

MM. Mamadou Alioune Ndiaye, Mle de solde 43753, D.T.E.S.S., 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (R.S.M. : néant);

Ndiack Sow, Mle de solde 35995, D.T.E.S.S., 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (R.S.M. : néant).

Pour le grade d'inspecteur du travail principal de 2e classe, 2e échelon

MM. Ndiuga Konaté, Mle de solde 10135, C.S.S.A.T., 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (R.S.M. : néant);

Djibril Magatte Seck, Mle de solde 10660, D.T.S.S., 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (R.S.M. : néant):

Mme Diallo Tamaro, Mle de solde 48881, D.T.S.S., 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (R.S.M. : néant):

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-557 en date du 8 juillet 1977

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1977 et antérieures, les administrateurs civils, les inspecteurs du travail et les conseillers en organisation dont les noms suivent :

Pour le grade d'administrateur civil de 2e classe, 1er échelon
(Titularisation)

MM. Mamadou Abass Bâ, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-1-1976 (A.C. : 1 an);

Abib Diaw, Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, à compter du 1-1-1976 (A.C. : 1 an);

Macodou Dieng, Secrétariat général de la Présidence de la République, à compter du 1-1-1976 (A.C. : 1 an).

Pierre Diouf, Université, à compter du 1-1-1976 (A.C. : 1 an);

Ibra Niang Faye, Rectorat, à compter du 1-1-1976 (A.C. : 1 an);

Mamadou Lamine Diouck, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-1-1976 (A.C. : 1 an):

Djibo Laïty Kâ, Présidence de la République, à compter du 1-1-1976 (A.C. : 1 an);

Idy Adama Diaw, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-1-1976 (A.C. : 1 an);

Mamadou Guèye Lô, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à compter du 1-1-1976 (A.C. : 1 an);

Falilou Mbacké Guèye, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, à compter du 1-1-1976 (A.C. : 1 an);

Mamadou Mbengue, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, à compter du 1-1-1976 (A.C. : 1 an);

Pathé Ndiaye, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, à compter du 1-1-1976 (A.C. : 1 an);

Mamadou Yandé Touré, Université, à compter du 1-1-1976 (A.C. : 1 an);

Sambou Touré, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, à compter du 1-1-1976 (A.C. : 1 an);

Ibrahima Diagne, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-1-1976 (A.C. : 1 an);

Pour le grade d'administrateur civil principal de classe exceptionnelle

MM. Tanor Thiendella Fall, SONAGA., à compter du 14-4-1977 (A.C. : néant):

Thom Seck, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 30-9-1977 (A.C. : néant);

Louis Kandé, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 15-6-1977 (A.C. : néant).

Pour le grade d'administrateur civil principal de 1re classe, 1er échelon

MM. Ousmane Seck, Ministère du Plan et de la Coopération, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Abibou Diop, Ministère de l'Enseignement supérieur, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Ibrahima Tandian, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

MM. Mamadou Mbacké, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Tidiane Ly, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Mouhamadou El Habib Dia, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Amath Samb, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Momar Madiaw Diaw, Primature, à compter du 19-2-1976 (A.C. : néant);

Ibrahima Ndao, Ministère de l'Intérieur, à compter du 19-2-1976 (A.C. : néant).

Pour le grade d'administrateur civil principal de 2e classe, 1er échelon

MM. Abdoulaye Thiam, Ministère de l'Education nationale, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Demba Bathily, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Madiop Coura Diop, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-1-1977 (A.C. : néant);

Abdoulaye Alpha Bâ, Tourisme, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Madiouf, Khary Dieng, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant).

Pour le grade d'administrateur civil de 1re classe, 1er échelon

MM. Ibnou Bèye, Secrétariat général du Gouvernement, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Alioune Badara Faye, Ministère de l'Enseignement supérieur, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Hyacinthe Diatta, Secrétariat général du Gouvernement, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Ousseynou Touré, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Mame Seydou Diop, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Abdoulaye Bâ, P.M.C., à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Babacar Mbaye Diop, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant).

Pour le grade d'inspecteur du travail de 1re classe, 1er échelon

M. Ibou da Mbaye, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant).

Pour le grade d'inspecteur du travail de 2e classe, 1er échelon
(Titularisation)

M. Fara Mbodj, Ministère de la Fonction publique, du travail, et de l'Emploi, à compter du 1-7-1976 (A.C. : 1 an).

Pour le grade de conseiller en organisation principal de 2e classe, 1er échelon

MM. Jean Baptiste Kandé, Secrétariat général du Gouvernement, à compter du 8-8-1977 (A.C. : néant);

Mohamed Alassane Seck, Secrétariat général de la Présidence de la République, à compter du 8-8-1977 (A.C. : néant).

Pour le grade de conseiller en orgasisation de 1re classe, 1er échelon

M. Mamadou Wahab Talla, Secrétariat général de la Présidence de la République, à compter du 1-7-1976 (A.C. : néant).

Pour le grade de conseiller en organisation 2e classe, 1er échelon
(Titularisation)

M. André Sonko, Secrétariat général de la Présidence de la République, à compter du 20-3-1976 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-558 en date du 8 juillet 1977 :

Article premier. — Sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les administrateurs civils, les inspecteurs du travail et les conseillers en organisation et méthode, dont les noms suivent :

Au grade d'administrateur civil de 2e classe, 1er échelon
(Titularisation)

MM. Mamadou Abas Bâ, Mle de solde 352807, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1976 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Abib Diaw, Mle de solde 352809, Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, à compter du 1-7-1976 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

Macodou Dieng, Mle de solde 354882, Secrétariat général de la Présidence de la République, à compter du 1-7-1976 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant),

Pierre Diouf, Mle de solde 354886, Université, à compter du 1-7-1976 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant),

Ibra Niang Faye, Mle de solde 352814, Rectorat, à compter du 1-7-1976 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Mamadou Lamine Diouck, Mle de solde 352812, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1976 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Djibo Laïty Kâ, Mle de solde 354879, Présidence de la République, à compter du 1-7-1976 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Idy Adama Diaw, Mle de solde 312830, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1976 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Mamadou Guèye Lô, Mle de solde 62207, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à compter du 1-7-1976 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Falilou Mbacké Guèye, Mle de solde 354887, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, à compter du 1-7-1976 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Mamadou Mbengue, Mle de solde 354891, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, à compter du 1-7-1976 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Pathé Ndiaye, Mle de solde 352815, Université, à compter du 1-7-1976 (A.C.: 1 an; R.S.M. : néant);

Mamadou Yandé Touré, Mle de solde 354895, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, à compter du 1-7-1976 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Sambou Touré, Mle de solde 354896, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1976 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Ibrahima Diagne, Mle de solde 354881, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1976 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

Au grade d'administrateur civil principal de classe exceptionnelle

MM. Tanor Thiendella Fall, Mle de solde 10037, SONAGA, à compter du 14-4-1977 (A.C. et R.S.M. : néant);

Thom Seck, Mle de solde 10087, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 30-9-1977 (A.C. et R.S.M. : néant);

Louis Kandé, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 15-6-1977 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'administrateur civil principal de 1re classe, 1er échelon

MM. Ousmane Seck, Mle de solde 19787 Ministère du Plan et de la Coopération, à compter du 1-7-1977 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abibou Diop, Ministère de l'Enseignement supérieur, à compter du 1-7-1977 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Tandian, Mle de solde 11154, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1977 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Mbacké, Mle de solde 41162, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1977 (A.C. et R.S.M. : néant);

Tidiane Ly, Mle de solde 42664, Ministèère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1977 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mouhamadou El Habib Dia, Mle de solde 39437, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1977 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amath Samb, Mle de solde 19689, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1977 (A.C. et R.S.M. : néant);

Momar Madiaw Diaw, Mle de solde 10016, Primature, à compter du 19-2-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Ndao, Mle de solde 10055, Ministère de l'Intérieur, à compter du 19-2-1976 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'administrateur principal de 2e classe, 1er échelon

MM. Abdoulaye Thiam, Mle de solde 33124, Ministère de l'Education nationale, à compter du 1-7-1977 (A.C. et R.S.M. : néant);

Demba Bathily, Mle de solde 35933, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1977 (A.C. et R.S.M. : néant),

MM. Madiop Coura Diop, Mle de solde 4771, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1977 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Alpha Ba, Mle de solde 32537, Tourisme, à compter du 1-7-1977 (A.C. et R.S.M. : néant);

Madieng Khary Dieng, Mle de solde 37766, Ministère de l'Intérieur, à comoter du 1-7-1977 (A.C et R.S.M. : néant).

Au grade d'administrateur civil de 1re classe, 1er échelon

MM. Ibnou Bèye, Mle de solde 57067, Secrétariat général du Gouvernement, à comoter du 1-7-1977 (A.C. et R.S.M. : séant);

Alioune Badara Paye, Mle de solde 457066, Ministère de l'Enseignement supérieur, à compter du 1-7-1977 (A.C. et R.S.M. : néant);

Hyacinthe Diatta, Mle de solde 58943, Secrétariat général du Gouvernement, à compter du 1-7-1977 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mame Seydou Diop, Mle de solde 32737, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1977 (A.C. et R.S.M. : séant);

Abdoulaye Bâ, Mle de solde 32536, Ministère du Plan et de la Coopération, à compter du 1-7-1977 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousseynou Touré, Mle de solde 58949, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1977 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar Mbaye Diop, Mle de solde 57058, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1976 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'inspecteur du travail de 1re classe, 1er échelon

M. Daouda Mbaye, Mle de solde 19342, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, à compter du 1-7-1976 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'inspecteur du travail de 2e classe, 1er échelon
(Titularisation)

M. Fara Mbod, Mle de solde 43753, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, à compter du 1-7-1976 (A.C. et R.S.M. : néant);

Au grade de conseiller en organisation principal de 2e classe, 1er échelon

MM. Jean Baptiste Kandé, Mle de solde 28030, Secrétariat général de la Présidence de la République, à compter du 8-8-1977 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mohamad Alassane Seck, Mle de solde 53728-O, Secrétariat général de la Présidence de la République, à compter du 8-8-1977 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de conseiller en organisation de 1re classe, 1er échelon

M. Mamadou Wahab Talla, Mle de solde 57063, Secrétariat général de la Présidence de la République, à compter du 1-7-1976 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de conseiller en organisation de 2e classe, 1er échelon
(Titularisation)

M. Aly Sonko, Mle de solde 351389, Secrétariat général de la Présidence de la République, à compter du 20-3-1976 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Est constaté, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leur grade des administrateurs civils, inspecteurs du travail et conseillers en organisation dont les noms suivent :

Au grade d'administrateur civil de 2e classe, 2e échelon

MM. Mamadou Abass Bâ, Mle de solde 352807, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1976 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Abib Diaw, Mle de solde 352809, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1976 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Macodou Dieng, Mle de solde 354882, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1976 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Pierre Diouf, Mle de solde 354886, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1976 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Ibra Niang Faye, Mle de solde 352814, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1976 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Mamadou Lamine Diouck, Mle de solde 352812, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1976 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Djibo Laïty Kâ, Mle de solde 354889, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1976 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

MM. Idy Adama Diaw, Mle de solde 352830, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1976 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Mamadou Guèye Lô, Mle de solde 62207, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1976 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Falilou Mbacké Guèye, Mle de solde 354887, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1976 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1977 (A.C. : néant);

Mamadou Mbengue, Mle de solde 354891, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1976 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Pathé Ndiaye, Mle de solde 352815, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1976 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Mamadou Yandé Touré, Mle de solde 354895, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1976 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à comoter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Sambou Touré, Mle de solde 354896, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1976 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Ibrahima Diagne, Mle de solde 354881, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1976 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant);

Au grade d'inspecteur du travail de 2e classe, 2e échelon

M. Fara Mbodj, Mle de solde 43753, 2e classe 1er échelon, le 1-7-1976 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (A.C. : néant).

Au grade de conseiller en organisation de 2e classe, 2e échelon

M. André Sonko, Mle de solde 351389-E, 2e classe, 1er échelon, le 20-3-1976 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon à compter du 20-3-1977 (A.C. : néant).

Art. 3 — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-559 en date du 8 juillet 1977 :

Article premier. — Sont constatés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelon des secrétaires et conseillers aux affaires étrangères dont les noms suivent, en service au Ministère des Affaires étrangères:

Pour le grade de conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon

MM. Ousmane Camara, Mle de solde 55400, 1re classe, 1er échelon, le 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (R.S.M. : néant);

Amadou Sèye, Mle de solde 55402, 1re classe, 1er échelon, le 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (R.S.M. : néant);

Aladji Amadou Thiam, Mle de solde 55399, 1re classe 1er échelon, le 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (R.S.M. : néant).

Pour le grade de secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon

MM. Ibrahima Kaba, Mle de solde 32808-P, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1976 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (R.S.M. : néant);

Michel Sékène Diom, Mle de solde 34883-A, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1976 (R.S.M. : néant, A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (R.S.M. : néant);

Mamadou Fall, Mle de solde 33813-J, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1976 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (R.S.M. : néant);

Taïr Mbaye, Mle de solde 35890-G, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1976 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (R.S.M. : néant).

Pour le grade de secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon

MM. Ibrahima Dieng, Mle de solde 32692-Z, 2e classe 1er échelon, le 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (R.S.M. : néant);

Saloum Kandé, Mle de solde 48888-D, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (R.S.M. : néant);

M. Adou Salam Mbengue, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1977 (R.S.M. : néant).

Pour le grade de conseiller aux affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon

M. Samba Ndiaye, Mle de solde 55511-D, 1re classe, 1er échelon, le 1-9-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-9-1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-580 en date du 13 juillet 1977 :

Article premier. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement à l'échelon supérieur de leur grade des inspecteurs de l'enseignement primaire dont les noms suivent, en service au Ministère de l'Education nationale :

MM. Abdoulaye Niang, Mle de solde 33176-Z, principal de 1re classe, 1er échelon, indice 2989, le 1-1-1975, passe au 2e échelon, indice 3205, à compter du 1-1-1977;

Samba Yacine Cissé, Mle de solde 29684-E, 1re classe, 1er échelon, indice 2128, le 1-1-1975, passe au 2e échelon, indice 2374, à compter du 1-1-1977;

Aliou Dieng, Mle de solde 32685-D, 1re classe, 1er échelon, indice 2128, le 31-5-1975, passe au 2e échelon, indice 2374, à compter du 31-5-1977;

Mbacké Fall, Mle de solde 32780-Z 1re classe, 1er échelon, indice 2128, le 1-1-1975, passe au 2e échelon, indice 2374, à compter du 1-1-1977;

Malick Sady Ndiaye, Mle de solde 45175-B, 1re classe, 1er échelon, indice 2128, le 1-1-1975, passe au 2e échelon, indice 2374, à compter du 1-1-1977;

Abdoulatif Seck, Mle de solde 46035-Z. 1re classe, 1er échelon indice 2128, le 1-1-1975, passe au 2e échelon, indice 2374, à compter du 1-1-1977;

Babacar Seck, Mle de solde 36064-B, 1re classe, 1er échelon, indice 2128, le 31-5-1975, passe au 2e échelon, indice 2374, à compter du 31-5-1977;

Amadou Ndiaye A. Tounkara, Mle de solde 51976-L, 1re classe, 1er échelon, indice 2128, le 31-5-1975, passe au 2e échelon, indice 2374, à compter du 31-5-1977;

Kimengtan Tounkara, Mle de solde 33156-D, 1re classe, 1er échelon, indice 2128, le 1-1-1975, passe au 2e échelon, indice 2374, à compter du 1-1-1977;

Mamadou Niang, Mle de solde 43346-F, 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 25-11-1975, passe au 2e échelon, indice 1771, à compter du 25-11-1977;

Yakhoub Bikhazi Sarr, Mle de solde 44510-D, 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 25-11-1975, passe au 2e échelon, indice 1771, à compter du 25-11-1977;

Saliou Mangane, Mle de solde 30435-I, 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 25-11-1975, passe au 2e échelon, à compter du 25-11-1977.

Ababacar Sidikh Ndiaye, Mle de solde 30552-E, 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 25-11-1975, passe au 2e échelon, indice 1771, à compter du 25-11-1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Education nationale et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-581 en date du 13 juillet 1977 :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, élus députés du Sénégal, sont placés pour une durée de cinq ans, à compter du 1er février 1973 en position de détachement auprès de l'Assemblée nationale du Sénégal.

MM. Abdou Diouf, administrateur civil principal de classe exceptionnelle;

Babacar Bâ, administrateur civil principal de classe exceptionnelle;

Amadou Ly, administrateur civil principal de 1re classe, 1er échelon;

MM. Coumba Ndoffène Diouf, inspecteur du travail principal de 1re classe, 2e échelon;

Jean Collin, administrateur civil principal de classe exceptionnelle;

Christian Valantin, administrateur civil principal de 1re classe, 2e échelon;

Alioune Sène, conseiller aux Affaires étrangères.

Art. 2. — Pendant ce détachement, ils seront astreints au versement de la retenue des 7,5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge de l'Assemblée nationale du Sénégal qui supportera également le traitement des intéressés.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires économiques, et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-582 en date du 13 juillet 1977 :

Article premier. — M. Ismaïla Mbaye, Mle de solde 44002-B, professeur certifié principal de classe exceptionnelle, précédemment en service au lycée Blaise-Diagne, est placé en position de détachement pour une période de cinq ans auprès de la Société IRANSENCO, à compter du 29 novembre 1976.

Art. 2. — Pendant la durée du détachement, M. Mbaye conservera dans son cadre d'origine ses droits à l'avancement et à la retraite sous réserve d'effectuer régulièrement le versement de la retenue de 7,5 % pour la pension de retraite et la contribution des 15 % qui sera à la charge du budget employeur.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Education nationale et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-583 en date du 13 juillet 1977 :

Article premier. — M. Abdoulaye Ly, assistant-docteur principal de classe exceptionnelle, né le 25 février 1919 à Saint-Louis, en service à l'I.F.A.N. à Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 25 février 1977 et qui a renoncé à la prolongation au titre de l'article 12, alinéa 4 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, est admis à compter du 1er avril 1977, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-584 en date du 13 juillet 1977 :

Article premier. — L'article 1er du décret n° 77-452 du 9 juin 1977 déférant devant un conseil de discipline M. Mamadou Mbaye, Mle de solde 10054-Z, administrateur civil principal de 1re classe, 2e échelon, précédemment en service à l'Inspection générale d'Etat, est modifié comme suit en ce qui concerne la composition du conseil :

Au lieu de :

Prsident :

« M. Louis Kandé, administrateur civil principal de 1re classe 2e échelon, en service au Ministère des Affaires étrangères ».

Lire :

Président :

« M. Sounkarou Camara, administrateur civil principal de 2e classe, 1er échelon, en service à la Mairie de Dakar ».

Par décret n° 77-585 en date du 13 juillet 1977 :

Article premier. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement à l'échelon supérieur de son grade de M. Idrissa Bèye, inspecteur de l'enseignement primaire, Mle de solde 44383-B.

M. Idrissa Bèye, Mle de solde 44383-B, inspecteur primaire de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 25-11-1975 (A.C. 1 an et 6 mois; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, indice 1771, à compter du 25-5-1976 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Education nationale et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-611 en date du 16 juillet 1977 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sow, Mle de solde 49777-B, inspecteur du trésor principal de 1re classe, 1er échelon, précédemment directeur de la Monnaie et du Crédit, est mis en position de détachement pour une durée de 5 ans auprès des Assurances générales du Sénégal et à compter du 1er août 1977.

Art. 2. — Pendant cette période de détachement, M. Sow sera astreint à la retenue de 7,5 % pour la Caisse nationale des Retraites du Sénégal. Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge des Assurances générales du Sénégal, qui supporteront également le traitement de l'Intéressé.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 77-600 du 13 juillet 1977 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de la Jeunesse et des Sports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 76-1089 du 16 novembre 1976;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du ministre de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Kader Fall, Ministre de l'Education nationale, est chargé de l'intérim de M. Joseph Mathiam, Ministre de la Jeunesse et des Sports à compter du 24 juin 1977 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de la Jeunesse et des Sports et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Education nationale,
Abd'El Kader FALL.

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Joseph MATHIAM.

COUR SUPRÊME

La Cour suprême (sections réunies), statuant en matière constitutionnelle à l'audience non publique du mardi 28 juin 1977,

Saisie le 26 mai 1977 par le Président de la République dans les conditions prévues à l'article 67 de la Constitution et aux articles premier et 32 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême en vue de la déclaration de conformité à la Constitution de la loi organique votée par l'Assemblée nationale le 12 mai 1977 sous le n° 25, abrogeant et remplaçant l'article LO 96 du Code électoral (partie législative);

La Cour :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 49 et 67;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;

Vu le Code électoral;

Vu la loi organique votée par l'Assemblée nationale le 12 mai 1977 sous le n° 25;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance de l'Assemblée nationale du 12 mai 1977;

Ouï M. Bruno Cheramy, président de section, en son rapport,

Ouï Monsieur Ousmane Goundiam, Procureur général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu qu'il résulte de l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 12 mai 1977 de l'Assemblée nationale que la loi organique soumise à l'examen de la Cour suprême a été votée, conformément à l'article 6 de la Constitution, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale;

Attendu que ladite loi organique a pour unique objet, en abrogeant et remplaçant l'article LO 96 du Code électoral, de se substituer à ces dispositions et de déterminer un certain nombre de cas d'inéligibilité aux fonctions de député à l'Assemblée nationale;

Attendu que cet objet entre dans le champ d'application de l'article 49, 2e alinéa de la Constitution aux termes duquel : « Une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale..., le régime des inéligibilités... »;

Attendu que le texte soumis à la Cour suprême ne contient d'autre part aucune disposition contraire à la Constitution;

Par ces motifs :

Déclare conforme à la Constitution, la loi organique abrogeant et remplaçant l'article LO 96 du Code électoral (partie législative) votée le 12 mai 1977 sous le n° 25 par l'Assemblée nationale;

Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale et publié au *Journal officiel*.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle, en son audience non publique des jour, mois et an que dessus à laquelle siégeaient :

MM. Kéba Mbaye, premier président, *président;*
Bruno Cheramy, président de section, *rapporteur.*

En présence de M. Ousmane Goundiam, procureur général près la Cour suprême.

Avec l'assistance de Me Doudou Salmone Fall, greffier en chef.

Et ont signé le président, le rapporteur et le greffier en chef.

Le président,
Kéba MBAYE.

Le rapporteur,
Bruno CHERAMY.

Le greffier en chef,
Doudou Salmone FALL.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Amicale des Femmes de Yoff-Village ».

Objet : S'entraider.

Siège social : Yoff Ngaparou, chez Mme Fatou Mandaw Guèye.

Récépissé de déclaration d'association n° 3296 M.INT.-D.A.G.T. du 26 janvier 1977 du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14800 D.G., appartenant à Abdou Salam Ndiaye. 2-2

Etude Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4862 D.G., appartenant à M. Etienne Costa. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers nos 1989 et 1991 D.G., appartenant aux sieurs Jamil et Abdou Mohamed Kassir. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5945 D.G., appartenant à la société ES. T.P.P. 2-2

Etudes de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2159 D.G., appartenant à M. Mathieu Jean Raphaël Zampa. 1-2

Etude de Me Amadou Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 498 du Sine-Saloum, appartenant à Mme Matilde Maksoud, commerçante, deumeurant à Fatick. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné d la perte de la copie du titre foncier n° 2977 du Sine Saloum, appartenant à M. Bara Mbow, commerçant, demeurant à Nioro-du-Rip. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers nos 940 et 1550 du Sine-Saloum, appartenant à M. Namanzeidan Hawagi ou Ahoigie, commerçant à Kaffrine. 1-2

Etude de Maître Hyacinthe Lat-Senghor, notaire à Dakar, 47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscriptions nos 3 et 5 du titre foncier n° 571 du Sine-Saloum, appartenant à M. Oussey-nou Bâ. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5586 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Fily Coulibaly. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1356 D.G., appartenant à feu Makhète Mbengue. 1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4578** du *Journal officiel* en date du **30 juillet 1977** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **6 août 1977**.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4579** spécial du *Journal officiel* en date du **1er août 1977** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **6 août 1977**.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal n° 3434